

Les droits des peuples autochtones au Cameroun

**Rapport supplémentaire
soumis suite au deuxième rapport périodique du Cameroun**

Mai 2010

**Présenté à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
par**

le Centre pour l'Environnement et le Développement (CED)
le Réseau Recherches Actions Concertées Pygmées (RACOPY)
Forest Peoples Programme (FPP)

Plan du rapport

Résumé du rapport	1
I. Introduction	5
II. Brève description des peuples autochtones du Cameroun	8
III. Les violations des droits des peuples autochtones du Cameroun	10
A. Le droit à l'éducation : égalité et culture (article 17)	10
B. La notion de « populations marginales » utilisée par le Cameroun est contraire au droit international et nie les droits des peuples autochtones	12
C. Le projet de l'oléoduc Tchad-Cameroun a exacerbé la vulnérabilité des peuples autochtones.....	18
D. La violation du droit à l'égalité devant la loi et à la non discrimination dans l'accès à la justice	19
E. Droit au respect de la vie et à l'intégrité de la personne, à la liberté et à la sécurité de la personne (articles 4 et 6)	20
F. Les violations du droit à la propriété (article 14)	21
a) La législation sur la procédure d'immatriculation est discriminatoire	21
b) La législation sur l'accès aux ressources forestières est discriminatoire	22
c) La législation sur les forêts communautaires et territoires de chasse communautaires est discriminatoire	23
d) Discrimination dans l'accès à la redevance forestière annuelle	23
e) Discrimination dans la création d'aires protégées et dans les prohibitions afférentes	24
G. Les droits des femmes autochtones	25
IV. Recommandations	28
V. Annexes	

Législation :

- Extraits bilingues de : Loi n° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche
- Extraits de : Décret n° 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune
- Extraits de : Décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts
- Extraits de : Ordonnance n°74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier
- Extraits de : Décret N° 2005/481 du 16 décembre 2005 portant sur les conditions d'obtention du titre foncier

Cartes :

- « Zones ancestrales de quelques communautés baka, bagyéli et bakola au Cameroun »
- Aires des peuplements pygmées au Cameroun

Articles de journaux :

- « Guide de chasse et bourreau de pygmées » *Le Jour*, 29 juillet 2009, p.3
- « Les non-Baka prennent les Baka pour des esclaves » *Le Jour*, 29 juillet 2009, p.3
- « Les Pygmées de l'Est dans l'Étau esclavagiste des Bantous » *Le messenger*, 31 juillet 2009, pp.5-7.
- « Des écoles sans enseignants » *Le jour*, 3 août 2009, p.3

Autres documents :

- Quittance/reçu du Lycée Mixte d'Akom II au montant de 11,50 euros pour inscription, frais d'Association de parents d'élèves (APEE), carnet médical et livret scolaire

Descriptions des organisations signataires

Le Centre pour l'Environnement et le Développement (CED) est une ONG créée en 1995 qui aborde les problématiques forêt et environnement en fournissant un appui sur le terrain et un suivi des politiques. Il œuvre, entre autres, pour la promotion et la protection des droits des peuples autochtones au Cameroun et dans la sous-région d'Afrique Centrale.

Adresse : BP 3430 Yaoundé Cameroun, Tél. : +237 22 22 38 57, Fax : +237 22 22 38 59,
Courriel : ced@cedcameroun.org

Le Réseau Recherche Actions Concertées Pygmées (RACOPY), créé en 1996, est un réseau national qui regroupe les organisations pygmées, les ONG, les associations et les projets d'appui qui soutiennent l'auto-développement des peuples autochtones des Baka, Bagyéli, Bakola et Bedzang et leur insertion volontaire dans la citoyenneté nationale (vie politique, économique, sociale et culturelle). Les membres¹ se réunissent en assemblée générale trois fois par an et collaborent par « pôles géographiques ». Ils sont localisés dans les régions de l'Est, du centre et du Sud Cameroun.

Adresse : BP 11 Yaoundé, Tél. : 00 237 : 22 21 15 51, Fax : 00 237 22 21 11 44
Courriel : racopy05@yahoo.fr

Forest Peoples Programme (FPP) est une ONG internationale fondée en 1990. FPP travaille avec les peuples autochtones, tribaux et autres peuples forestiers à garantir leurs droits et à contrôler leurs terres et ressources naturelles.

Adresse: 1c Fosseyway Business Centre, Stratford Road, Moreton-in-Marsh GL56 9NQ, Royaume-Uni.
Tél. : +44 1608 652893, Fax : +44 1608 652878.
Courriel : info@forestpeoples.org.

¹ CEFAID (Yokadouma), AAFEBEN (Yokadouma), ORADER (Yokadouma), CADER (Akomi II), FODER (Akomi II), PERAD (Lomié), ASBAK (Lomié), ABAWONI (Mintom), OKANI (Bertoua), INADES FORMATION (Yaoundé), RADEPY (Yokadouma), FONDAF (Bipindi), CADDAP (Abong-Mbang), ABAGUENI (Djoum), CADEFÉ (Lomié), ASTRDHE (Lomié), ASEDEF (Lomié), ADEBAKA (Djoum), ADEBAGO (Akomi II), GRIPE (Yokadouma), Plan Cameroun (Bertoua), CED (Yaoundé)

Résumé du rapport

Ce rapport présente à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Commission ») la situation des peuples autochtones « pygmées » baka, bakola, bagyéli et bedzang au Cameroun. De nombreux organes de traités, y compris le CERD et le groupe de travail d'experts sur les peuples/communautés autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ont explicitement déclaré que les peuples « pygmées » sont des peuples autochtones en vertu du droit international. En tant que tels, ils jouissent des droits se rattachant à ce statut en vertu des normes internationales sur les droits des peuples autochtones. Le Cameroun est un État partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la « la Charte africaine ») et à d'autres traités promouvant la protection des droits des peuples autochtones. Il est aussi signataire du Protocole sur les droits des femmes en Afrique.

Le non-respect des droits des peuples autochtones par le Cameroun est expliqué dans ce rapport supplémentaire compte tenu de plusieurs points. Premièrement, en ce qui concerne le système éducatif, ce rapport démontre que, contrairement aux dires de l'État, il n'existe aucune loi ni pratique qui garantisse que les peuples autochtones puissent accéder à l'enseignement secondaire sans avoir à passer un examen d'entrée et que l'accès à un tel enseignement dépend de la bonne volonté des responsables de l'inscription. Le niveau d'éducation est très bas, surtout chez les filles, et il n'existe aujourd'hui aucun jeune autochtone sur les bancs universitaires. De nombreux obstacles à l'application des droits à l'éducation sans discrimination sont expliqués et comptent, entre autres, des frais de scolarité trop élevés, le besoin de posséder une carte d'identité, la distance entre les villages et les écoles et le fait que les enfants sont intimidés et humiliés tant par les étudiants que par les enseignants. Aussi, la méthode pédagogique « ORA », que ces peuples ont développé en tenant compte de leur culture, n'est pas reconnue par le système de l'éducation publique. Cette situation est en contravention avec le droit à l'éducation garanti dans la Charte africaine à l'article 17.

Deuxièmement, le rapport précise comment le projet de loi sur les « populations marginales » est contraire au droit international et nie les droits des peuples autochtones. Sont inclus dans le concept de « populations marginales » : les « Pygmées », les Mbororo, les peuples montagnards comme les Mafa, les Mada, les Mandara, les Zouglou, les Ouldémé, les Molko, les Dalla et les Guemdjek, ainsi que les populations des îles et des criques et les populations transfrontalières.² Ce rapport supplémentaire montre que l'approche du Cameroun s'avère tout à fait incompatible avec le droit international relatif au droit des peuples autochtones à l'auto-identification et avec les travaux du groupe de travail de la Commission sur les populations/communauté autochtones. Le CERD a d'ailleurs recommandé au Cameroun en février 2010 de renoncer à utiliser les termes « populations marginales » et d'adopter une loi qui protège spécifiquement les droits des peuples autochtones. Les organisations signataires demandent à la Commission de bien vouloir inciter le Cameroun à adopter des mesures législatives qui soient en conformité avec le droit international.

Troisièmement, ce rapport explique que l'oléoduc Tchad-Cameroun a exacerbé la vulnérabilité des peuples autochtones du Cameroun. De nombreux Bagyéli ont été déplacés et grandement affectés par ce projet, sans pour autant bénéficier du plan de compensation mis en place dans le cadre de ce projet. La logique derrière le plan de compensation n'a absolument pas pris en considération les caractéristiques des peuples autochtones. Il leur fallait notamment fournir une preuve de mise en valeur agricole pour être admissibles à une indemnisation. Or, de nombreux Bagyéli ont été dans l'impossibilité de la fournir car ils ne sont pas agriculteurs ni ne possèdent de bâtiments sur les terres concernées. Cette condition pour faire une demande de compensation a donc été discriminatoire envers les Bagyéli et a violé leurs droits, notamment le droit à la propriété de leurs terres ancestrales et

² Allocution de Mme Cathérine Bakang Mbock, ministre des Affaires sociales, lors de l'ouverture de l'atelier régional sur les droits des peuples autochtones en Afrique centrale, le 15 avril 2009 à l'Hôtel Mont Fébé, Yaoundé.

le droit de disposer librement de leurs ressources naturelles prévus aux articles 14 et 21 de la Charte africaine.

Quatrièmement, la violation du droit à l'égalité devant la loi est discutée et présentée dans le contexte des tribunaux coutumiers où les assesseurs de coutumes jouent un rôle décisif. Or aucun assesseur de coutumes d'origine baka, bakola/bagyéli ou bedzang n'intervient dans les tribunaux coutumiers du Cameroun. De plus, comme il n'existe aucun service d'interprétariat dans ces instances, les parties sont obligées de s'exprimer dans des langues bantoues que de nombreux peuples autochtones ne parlent pas. Cette situation est dénoncée en tant que violation des articles 2 et 3 de la Charte africaine.

Cinquièmement, le droit à la vie et à l'intégrité de sa personne, le droit à la dignité et le droit à la sécurité de sa personne prévus aux articles 4, 5 et 6 de la Charte africaine ont été manifestement violés comme en témoignent les exemples de gardes-chasse engagés par l'État qui ont battu avec violence et terrorisé des autochtones dans des aires protégées situées dans la région du Parc National Campo Ma'an et dans les zones d'Ancien. Cette situation illustre également le non-respect par le Cameroun des lois internationales sur les droits humains et du droit à l'information car la plupart des autochtones qui ont subi des violences physiques aux mains des gardes-chasse apprennent ainsi pour la première fois que la loi leur interdit désormais de vivre sur leurs terres ancestrales et d'y accéder.

Sixièmement, le droit à la propriété des peuples autochtones est violé par plusieurs dispositions législatives du Cameroun, qui sont discriminatoires envers les peuples autochtones parce qu'elles ne leur permettent pas d'accéder à la propriété foncière. L'État explique dans son rapport que, selon lui, les peuples « pygmées » ne jouissent pas de la propriété foncière parce qu'ils sont nomades.³ Les organisations signataires expliquent que cette justification fournie par l'État est clairement discriminatoire et qu'il est injuste de mettre la faute sur leur spécificité alors que la loi doit être adaptée à ces caractéristiques et leur permettre d'accéder à la propriété sur un réel pied d'égalité avec les autres Camerounais. Dans les faits, ce n'est pas le cas car :

- 1) L'exigence concernant « l'emprise évidente de l'homme et de mise en valeur probante »⁴ en vertu de la législation sur la procédure d'immatriculation n'est pas compatible avec le mode de vie des peuples autochtones dont les habitations sont temporaires et qui vivent d'activités qui, par opposition à l'agriculture pérenne, ne laissent aucune trace sur les terres, comme la chasse, la collecte et la cueillette. Les peuples autochtones sont donc dans l'impossibilité de faire immatriculer leurs terres en satisfaisant aux conditions précisées dans la loi en matière de propriété foncière ;
- 2) La législation sur l'accès aux ressources forestières reconnaît certains droits d'usage aux communautés qui jouissent de droits fonciers coutumiers sur certaines zones de forêts, mais limite l'exercice de ces droits d'exploitation à un usage personnel, ce qui est incompatible avec les pratiques traditionnelles de vente et d'échange de produits dont dépendent les peuples autochtones ;
- 3) La législation sur les forêts communautaires exige que les forêts faisant l'objet de droits fonciers se situent sur le domaine forestier non permanent, mais sur ces terres, les peuples autochtones ne disposent généralement pas de droits fonciers coutumiers qu'elles puissent faire valoir car ces portions du territoire ne correspondent pas à leurs terres ancestrales ;
- 4) La distribution d'une quote-part de la « redevance forestière annuelle » est aussi effectuée de manière discriminatoire ; en effet, celle-ci est distribuée aux chefs bantous et n'est pas accessible aux peuples autochtones qui sont considérés comme faisant partie intégrante des villages

³ Deuxième rapport périodique du Cameroun à la Commission africaine, paragraphe 455

⁴ Article 15 (1) de l'Ordonnance N° 74-1 du 6 juillet 1974 exposant le système de tenure foncière.

bantous.⁵ Aucune mesure particulière n'a été prise pour faire en sorte que cette redevance soit distribuée équitablement et soit en partie versée aux peuples autochtones, qui sont en général exclus des comités de gestion établis dans les villages bantous pour gérer ces fonds en raison de la non-reconnaissance de leur statut de résident ; et

- 5) La création d'aires protégées sans le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones et donc sans tenir compte des caractéristiques spécifiques des peuples autochtones a aussi violé leur droit à la propriété. Sans avoir rien changé à la nature ou à l'emplacement de leurs activités, ils se sont retrouvés, arbitrairement et sans en être informés au préalable, dans l'illégalité simplement pour être restés sur les terres où ils vivaient. C'est le cas des évictions de la réserve du Dja, du Parc National de la Boumba Bek et du Parc National de Campo Ma'an.⁶

Septièmement, il est question des droits des femmes autochtones en particulier. Les organisations signataires dénoncent le fait que le Cameroun n'ait pas encore ratifié le Protocole sur les droits de la femme en Afrique. Elles font valoir que l'article 18(3) de la Charte africaine et plusieurs droits protégés par le Protocole sur les droits de la femme en Afrique, tels le droit à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le droit la santé et au contrôle des fonctions de reproduction, le droit à la sécurité alimentaire et le devoir des États d'offrir une protection spéciale aux femmes en situation de détresse, ne sont pas assurés alors que les femmes autochtones sont particulièrement vulnérables et qu'elles subissent une double marginalisation et discrimination du fait de leur sexe et de leur origine ethnique.

Vu ce qui précède, les organisations signataires demandent respectueusement à la Commission :

- D'appeler l'État à prendre toutes les mesures pour l'élimination de la discrimination dans le milieu scolaire et pour la mise en œuvre efficace du droit à l'éducation pour les peuples autochtones, notamment en assurant le principe de la gratuité scolaire pour ces populations et en favorisant les systèmes pédagogiques qui, tels que la méthode ORA, sont représentatifs et inclusifs de la culture et de la langue des peuples autochtones, et qui sont, dans la mesure du possible, administrés et contrôlés par eux. Ceci inclus le support de l'État pour les institutions qui utilisent la méthode ORA, sur un pied d'égalité avec les autres établissements d'enseignement ;
- D'exhorter l'État à assurer la protection des droits des « peuples autochtones » tels que définis par les organes des traités de droit international et régional qu'il a ratifiés, d'harmoniser sa législation nationale avec les normes internationales et régionales et d'adopter, tel que recommandé par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, une loi spécifique pour la protection des droits des peuples autochtones ;
- D'exhorter l'État à respecter le principe du consentement préalable, libre et éclairé à l'égard des peuples autochtones en ce qui concerne l'élaboration de la législation les concernant et notamment en impliquant lesdites populations dans les démarches d'élaboration de la loi visant les peuples autochtones baka, bakola, bagyéli et bedzang, en assurant la prise en compte de leurs points de vue et préoccupations et ainsi la participation pleine et efficace des peuples autochtones dans le processus d'élaboration de la législation qui les concerne ;

⁵ Albert Barume (2005), *Étude du cadre légal pour la protection des peuples indigènes et tribaux au Cameroun*, Genève, Organisation Internationale du Travail, p. 66.

⁶ Samuel Nguiffo, " Cameroun– La Réserve de faune du Dja. Une seule forêt pour deux rêves : les contraintes des Baka de Miatta face à la Réserve de faune du Dja " dans *Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique : du principe à la pratique*, Forest People Programme, Moreton-in-Marsh, 2003 ; Joseph Claude Owono, " Cameroun – Campo Ma'an. Le degré d'implication des Pygmées Bagyeli dans le plan d'aménagement et de gestion de l'UTO Campo Ma'an ", dans *Résumé de l'étude de cas donné lors de la conférence organisée par le CAURWA en collaboration avec le FPP : Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique : Du principe à la pratique Kigali, Rwanda, septembre 2001*, disponible sur : http://www.forestpeoples.org/documents/africa/fpproj_cameroun_campo_maan_summ_fr.shtml.

- D'exhorter l'État à assurer la compensation adéquate pour les violations des droits à la terre et au consentement libre, préalable et éclairé des Bagyéélis qui ont été affectés par la mise en œuvre du Projet oléoduc Tchad-Cameroun et à reconnaître formellement les droits fonciers des peuples autochtones afin de prévenir la survenance de ces violations lors de la négociation et de l'exécution de projets financés par la Banque mondiale ou d'autres institutions ou investisseurs qui sont susceptibles d'affecter le droit à la terre des peuples autochtones ;
- De rappeler à l'État son devoir d'assurer aux peuples autochtones un traitement égal devant la justice, notamment en ce qui concerne la nécessité d'offrir des services d'interprétariat dans la langue des peuples autochtones et le recours à des assesseurs de coutumes qui soient des représentants de la culture des peuples autochtones ;
- D'exiger que l'État prenne toutes les mesures efficaces et immédiates pour assurer la sécurité des populations autochtones qui sont situées dans la région du Parc National Campo Ma'an et dans les zones d'Ancien, et de mener des enquêtes sérieuses afin de traduire en justice les responsables de sévices corporels et autres abus ;
- D'exhorter l'État à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit à la propriété des peuples autochtones et pour redresser les dispositions législatives qui sont discriminatoires envers les peuples autochtones, notamment en ce qui concerne la procédure d'immatriculation des terres, l'accès aux ressources forestières, la détermination des forêts et territoires de chasse communautaires et la distribution de la redevance forestière annuelle ;
- D'exhorter l'État à garantir le droit à restitution et autres formes de réparation en raison de la violation des droits fonciers coutumiers des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales ayant résulté de la création d'aires protégées ;
- D'exhorter l'État à assurer la protection des droits des femmes, notamment en ratifiant le Protocole sur les droits de la femme en Afrique et en le mettant en œuvre en prenant des mesures concrètes pour la protection des femmes autochtones particulièrement vulnérables et doublement marginalisées.

I. Introduction

1. Ce rapport fournit des informations complémentaires au deuxième rapport périodique de l'État du Cameroun et est soumis respectueusement à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Commission africaine ») pour considération lors de sa 47^e session prévue pour mai 2010. Il met en lumière les violations généralisées, persistantes et systématiques à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Charte africaine ») à l'égard des peuples autochtones qui vivent sur le territoire du Cameroun. Ces peuples autochtones sont souvent appelés « Pygmées »⁷ et comprennent les peuples baka, bagyéli, bakola et bedzang.
2. Les violations de la Charte africaine alléguées dans ce rapport peuvent toutes être ramenées à deux problèmes qui sont interreliés : 1) la négation continue des droits des Baka, Bagyéli, Bakola et Bedzang à posséder, contrôler et jouir paisiblement de leurs terres et ressources naturelles et 2) l'échec du Cameroun à protéger ces peuples autochtones extrêmement vulnérables et à leur reconnaître les droits qui sont attachés au statut de peuples autochtones en vertu du droit international. Ces deux problèmes sous-tendent les violations à la Charte africaine qui sont discutées dans le présent rapport.
3. Ce rapport présente une perspective critique des mesures décrites par l'État en tant qu'actions pour la mise en œuvre de la Convention. En premier lieu, les violations en lien avec le droit à l'éducation sont expliquées. Ensuite, ce rapport explique que le Cameroun est en train de préparer une nouvelle loi, par laquelle il catégorise les peuples autochtones de « populations marginales » et que cela équivaut à réaffirmer la discrimination car les droits spécifiques des peuples autochtones sont associés et fondus avec les droits d'autres groupes non autochtones. Le Cameroun catégorise en effet parmi les « populations marginales » les « Pygmées », les Mbororo, les montagnards qui intègrent les Mafa, les Mada, les Mandara, les Zougrou, les Ouldémé, les Molko, les Mbodko, les Dalla et les Guemdjek, les populations des îles et des criques ainsi que des populations transfrontalières.⁸
4. Le Cameroun affirme à cet effet dans son deuxième rapport périodique soumis à la Commission qu'« au Cameroun certaines catégories de la population, telles que les peuples pygmées (Baka, Bakola/Bagyéli et Bedzang), les Mbororo et d'autres entités ethniques que les Nations Unies désignent par « peuples autochtones » ou encore « peuples indigènes et tribaux » à cause de leur mode de vie, de leurs valeurs socioculturelles basées sur leurs traditions ancestrales, sont désignées sur le plan institutionnel par la terminologie de « populations marginales », du fait de leur rupture avec l'identité socioculturelle de la majorité de leurs concitoyens. » (paragraphe 342)
5. Or, le CERD, lors de l'examen du rapport de l'État en février 2010 à Genève, a recommandé à l'État de « renoncer à l'utilisation de la notion de « populations marginales », contraire à l'esprit de la Convention [sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale], qui stigmatise les minorités auxquelles elle se réfère et fait obstacle à la prise en compte des spécificités des populations autochtones. »⁹ Le CERD a aussi déploré le fait que le Cameroun n'avait pas encore adopté une loi spécifique sur les droits de peuples autochtones.¹⁰

⁷ Le terme « Pygmée(s) » est mis entre guillemets parce qu'il peut revêtir une connotation péjorative et il sera utilisé ici seulement pour des besoins de compréhension. Il y a lieu de souligner que les organisations signataires choisissent le plus souvent d'utiliser le vocable « peuples autochtones » pour désigner les peuples autochtones baka, bakola, bagyéli et bedzang. Toutefois, dans le cadre de ce rapport, les organisations signataires utiliseront également le vocable « peuples autochtones » pour désigner ces mêmes groupes de personnes.

⁸ Allocution de Madame Cathérine Bakang Mbock, ministre des Affaires sociales à l'occasion de l'ouverture de l'atelier régional sur les droits des peuples autochtones d'Afrique Centrale le 15 avril 2009 à l'Hôtel Mont Fébé à Yaoundé.

⁹ CERD/C/CMR/CO/15-18, paragraphe 15.

¹⁰ CERD/C/CMR/CO/15-18, paragraphe 15.

6. Le rapport examine aussi le projet de l'oléoduc Tchad-Cameroun et ses répercussions sur les droits des peuples autochtones. Ensuite, le rapport explique les difficultés d'accès à la justice liées aux inégalités devant les tribunaux, de même que les mauvais traitements, incluant des sévices corporels infligés par les agents du gouvernement, auxquels sont soumis les peuples autochtones. Aussi, il soumet que les lois sur la procédure d'immatriculation, sur l'accès aux ressources forestières, sur les forêts et territoires de chasse communautaires, ainsi que l'accès à la redevance forestière annuelle et les dispositions prises pour la création d'aires protégées sont discriminatoires et constituent des violations du droit à la propriété et des autres droits garantis à la Convention.
7. Finalement, ce rapport pose aussi un regard spécifique sur les femmes autochtones en tant que personnes doublement marginalisées et extrêmement vulnérables. Des consultations préliminaires conduites par les organisations signataires dans les communautés de Kilombo, Nimedjoh, Bandévouri et Payo au Cameroun en mars 2010 ont permis de constater que les femmes souffrent de problèmes spécifiques en raison de leur sexe et de leur origine ethnique. Le Cameroun n'a pas encore ratifié le Protocole sur les droits de la femme en Afrique et il n'assure pas les droits qui y sont garantis.¹¹ Plus particulièrement, le droit à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le droit la santé et au contrôle des fonctions de reproduction (article 14), le droit à la sécurité alimentaire et le devoir des États d'offrir une protection spéciale aux femmes en situation de détresse font l'objet de préoccupation sérieuses.
8. Dans ses observations finales lors de l'examen précédent du rapport périodique du Cameroun, la Commission énonçait qu'elle était préoccupée par la situation des groupes vulnérables en général, dont les peuples autochtones.¹² Le rapport montre que les préoccupations exprimées par la Commission ne sont toujours pas prises en compte par le Cameroun et que les protections qui sont attachées au statut de peuples autochtones ne sont pas reconnues aux peuples baka, bakola, bagyéli et bedzang.
9. Par ce rapport les organisations signataires demandent respectueusement à la Commission d'exhorter l'État à :
 - prendre toutes les mesures pour la mise en œuvre efficace du droit à l'éducation pour les peuples autochtones ;
 - reconnaître l'existence des peuples autochtones sur son territoire et protéger les droits qui sont attachés à ce statut en vertu du droit international ;
 - respecter le principe du consentement préalable, libre et éclairé pour toutes les activités qui sont susceptibles d'affecter le droit à la terre des peuples autochtones;
 - assurer la compensation adéquate des peuples bagyéli qui ont été affectés par la mise en œuvre du Projet oléoduc Tchad-Cameroun;
 - assurer aux peuples autochtones un traitement égal devant la justice ;
 - assurer la sécurité des peuples autochtones dans les parcs nationaux;
 - garantir le droit à la propriété des peuples autochtones

¹¹ Tel que noté plus bas, en date de février 2010, le Cameroun a signé le Protocole sur les droits de la femmes en Afrique, mais ne l'a pas encore ratifié.

¹² Observations finales de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 39^e session, Banjul, Gambie, novembre 2005.

- éliminer les dispositions législatives qui sont discriminatoires envers les peuples autochtones, notamment en ce qui concerne la procédure d'immatriculation des terres, l'accès aux ressources forestières, la détermination des forêts et territoires de chasse communautaires et la distribution de la redevance forestière annuelle ;
- garantir le droit à restitution et autres formes de réparation en raison de la violation des droits fonciers coutumiers des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales ayant résulté de la création d'aires protégées et de la mise en œuvre de lois discriminatoires;
- ratifier le Protocole sur les droits de la femme en Afrique et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les femmes autochtones particulièrement vulnérables et marginalisées.

II. Brève description des peuples autochtones du Cameroun

10. Les « Pygmées » sont présentés par les historiens comme les premiers occupants du Bassin du Congo. Au Cameroun de nos jours, ils habitent les régions de l'Est, du centre et du Sud. Ils sont constitués des peuples autochtones des Baka, Bakola, Bagyéli et Bedzang. Bien qu'aucunes données exactes ne soient disponibles, la population totale au Cameroun des peuples autochtones « pygmées » est estimée à environ 0,4 %¹³, dont plus de la moitié serait Baka, et ce sur une population totale de près de 19 millions d'habitants. Cela représente environ 8 000 personnes.
11. Les Baka vivent surtout dans les régions de l'Est et du Sud Cameroun. Les Bakola et les Bagyéli vivent sur une superficie d'environ 12 000 km carrés dans le Sud du Cameroun, notamment dans les arrondissements d'Akom II, de Bipindi, de Kribi et de Lolodorf. Enfin, les Bedzang vivent dans la région du Centre, au Nord-Ouest du Mbam dans la région de Ngambè Tikar.¹⁴Tous ces groupes ont en commun leur attachement à leurs territoires ancestraux et ce qui reste de ces forêts, qu'ils connaissent de fond en comble, qu'ils considèrent comme un bien commun et qui représentent pour eux la base de leur existence. C'est en effet leur mère nourricière, leur source de santé et de médecine, leur cadre de loisirs et de célébration culturelle et spirituelle. Les peuples autochtones partagent une culture distincte du reste de la population dominante : la propriété est collective et basée sur le partage des ressources naturelles forestières et la consommation de produits issus de la forêt, tels que le gibier, les ignames et fruits sauvages, le miel, les feuilles et écorces diverses.¹⁵
12. Les peuples autochtones vivent aujourd'hui dans une situation d'extrême marginalisation et de pauvreté. Cette marginalisation remonte à l'ère coloniale car, avant la colonisation, les peuples autochtones du Cameroun entretenaient des relations cordiales avec leurs voisins bantous s'appuyant sur la pratique du troc, c'est-à-dire l'échange de produits de la chasse et de la cueillette contre des produits agricoles fournis par les Bantous. La colonisation a apporté des modifications substantielles à ces rapports dans la mesure où les Bantous, premiers à entrer en contact avec les Européens, ont été rapidement en possession de produits manufacturés (tels que : alcool, fusils, sucre, sel et tabac), ce qui a engendré un déséquilibre dans les rapports commerciaux et a modifié les termes de l'échange en faveur des Bantous. Les communautés autochtones sont devenues dépendantes et dans plusieurs cas esclaves de leurs voisins bantous, une situation qui subsiste encore aujourd'hui.¹⁶
13. Le droit colonial mis en place sous le protectorat allemand (entre 1884 et 1916), puis le mandat (1919-1939) et la tutelle (1945-1960) franco-britannique, a ignoré les spécificités des autochtones « pygmées » et a ainsi institutionnalisé leur marginalisation. Les conséquences de cette législation coloniale ont été le plus désastreuses en matière de gestion du foncier et d'accès aux ressources forestières. Ces conséquences sévèrement désastreuses ont persisté après l'indépendance, parce

¹³ Belmond Tchoumba : « Peuples Indigènes et Tribaux et stratégies de réduction de la pauvreté au Cameroun », Organisation Internationale du Travail, 2005, p. 17 ; voir aussi <http://www.ilo.org/indigenous/Activitiesbyregion/Africa/Cameroon/lang--fr/index.htm>

¹⁴ Samuel Nguiffo, Pierre Étienne Kenfack et Nadine Mballa, « L'incidence des lois foncières historiques et modernes sur les droits fonciers des communautés locales et autochtones du Cameroun », dans *Les droits fonciers et les peuples des forêts d'Afrique – Perspectives historiques, juridiques et anthropologiques*, No 2, Forest Peoples Programme, 2009, p. 2. Disponible au : http://www.forestpeoples.org/documents/africa/cameroon_land_rights_study_09_fr.pdf ; voir aussi <http://www.ilo.org/indigenous/Activitiesbyregion/Africa/Cameroon/lang--fr/index.htm>.

¹⁵ Sévérin Cécile Abéga, *Pygmées Baka Le Droit à la Différence*, Inades Formation, Cameroun 1998 ; voir aussi Edmond Dounias et Serge Balbuchet, *Habitat semi-permanent en forêt d'Afrique centrale, Société d'écologie humaine*, France, 2000, disponible au : http://www.ecologie-humaine.eu/DOCUMENTS/SEH_Cabane/Cabane_15_Dounias&Bahuchet.pdf

¹⁶ *Ibid.*

que le Cameroun continue d'appliquer les principales orientations du droit colonial dans ces deux domaines.¹⁷

14. La situation précaire des peuples autochtones a été renforcée par la disparition progressive de la biodiversité forestière du fait de l'avènement de plantations industrielles, d'activités de coupe de bois, d'autres activités extractives et des changements climatiques. Les parcs nationaux et les aires protégées, aussi créés suites à la disparition progressive de la biodiversité, ont également engendré la dépossession de leurs terres. Les parcs et aires protégées créées au cours des dernières décennies coïncident avec les terres traditionnellement occupées par les peuples autochtones, et la législation nationale applicable restreint rigoureusement l'accès à ces zones et exacerbe la négation des droits de propriété des peuples autochtones qui est enracinée dans les lois générales et sectorielles.¹⁸ Ces aires protégées ont été créées sans la participation efficace des peuples autochtones, qui n'ont pas même bénéficié de garanties procédurales de base lorsque leur droit de propriété et les droits qui y sont reliés ont été effectivement annulés par l'État (qui a acquis ces titres de propriété sur les dites terres ce faisant). Ceci est le résultat de la négation continue des droits des peuples autochtones de posséder et contrôler leurs territoires. Dans certains cas, les peuples autochtones ont été expulsés de ces zones par la force ; et certains voient encore leur accès à ces zones niés, parfois au moyen d'actes violents commis par les agents étatiques. De surcroît, il n'y a pas de raison valable de nier la propriété foncière des peuples autochtones dans ces zones. Conséquemment, les peuples autochtones se trouvent aujourd'hui dans une situation où ils ne peuvent pratiquer leur culture, en particulier ils ne peuvent maintenir leurs relations avec leurs territoires ancestraux et les sites sacrés qui s'y trouvent, et ils sont forcés de vendre leur force de travail, principalement sur les terres agricoles des Bantous, afin de subsister.¹⁹
15. À la suite des lois foncières forgées lors de la colonisation et durant la période qui a suivi l'indépendance, on trouve aujourd'hui deux types de propriété foncière dans l'espace forestier camerounais : le domaine forestier non permanent (les terres sujettes à conversion par l'agriculture) et le domaine forestier permanent (les forêts sujettes à demeurer inchangées, et celles affectées à l'exploitation industrielle et à la conservation). La première catégorie – le domaine forestier non permanent – est notamment constituée des terres des forêts du domaine national, pour lesquelles les populations bantoues jouissent de droits fonciers coutumiers. Elles correspondent aux forêts les plus dégradées qui sont adjacentes aux pistes.
16. Les terres ancestrales des peuples autochtones correspondent pour la plupart aux terres forestières de la deuxième catégorie – le domaine forestier permanent – qui en vertu de la loi, est la propriété privée de l'État. Il s'agit spécifiquement : 1) des aires protégées (les parcs nationaux, réserves de faune, zones d'intérêt cynégétique, game-ranches, jardins zoologiques, sanctuaires de faune et zones tampons) et 2) des réserves forestières (les réserves écologiques intégrales, forêts de production, forêts de récréation, forêts d'enseignement et de recherche, sanctuaires de flore, jardins botaniques et périmètres de reboisement).²⁰ La carte jointe en annexe intitulée « *Zones ancestrales de quelques communautés baka, bagyéli et bakola au Cameroun* » montre la

¹⁷ Samuel Nguiffo, Pierre Étienne Kenfack et Nadine Mballa, « L'incidence des lois foncières historiques et modernes sur les droits fonciers des communautés locales et autochtones du Cameroun », dans *Les droits fonciers et les peuples des forêts d'Afrique – Perspectives historiques, juridiques et anthropologiques*, Forest Peoples Programme, Juin 2009, disponible au : http://www.forestpeoples.org/documents/africa/cameroon_land_rights_study_09_fr.pdf

¹⁸ Voir entre autres : « Introduction et présentation du projet » (paragraphes intitulés “ Les Baka et la Réserve de faune du Dja, Cameroun ” ; “ Les Baka et les Parcs nationaux de Lobéké et de Boumba Bek, Cameroun ” ; et “ Les Bagyéli et le Parc national de Campo Ma'an, Cameroun ”) dans *Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique : du principe à la pratique*, Forest Peoples Programme, 2003, pp 35-39. Disponible au : http://www.forestpeoples.org/documents/africa/foreword_and_intro_fr.pdf

¹⁹ Sévérin Cécile Abéga, *Pygmées Baka Le Droit à la Différence*, Inades Formation, Cameroun 1998

²⁰ Loi 94-1 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, article 24

juxtaposition des terres du domaine forestier permanent de l'État avec les terres ancestrales de ces groupes.

III. Les violations des droits des peuples autochtones du Cameroun

A. Le droit à l'éducation : égalité et culture (article 17)

17. Le deuxième rapport périodique de l'État du Cameroun soumet un nombre très important d'information quant au fonctionnement du système scolaire. Toutefois, il ne donne pas de données ventilées sur les peuples autochtones. Les organisations qui soumettent ce rapport souhaitent informer la Commission que le niveau d'instruction chez les enfants autochtones en général, et plus particulièrement chez les filles, est faible. Un nombre élevé d'enfants accuse plusieurs années de retard au niveau du primaire et rares sont ceux qui atteignent le niveau secondaire ou supérieur.²¹ À la connaissance des organisations signataires, aucun enfant autochtone « pygmée » n'est à l'université à ce jour. Contrairement aux appels répétés provenant de différents organes des traités des Nations Unies, à l'inclusion du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de l'Instance permanente sur les peuples autochtones, le Cameroun ne procède pas à la collecte de données désagrégées qui pourraient être utilisées pour évaluer la situation des enfants autochtones et d'après lesquelles des mesures spéciales – qui semblent nécessaires et urgentes – pourraient être basées et mises en œuvre.
18. Le Cameroun avance que les lois nationales sur l'orientation et l'éducation²² garantissent à tous l'égalité des chances d'accès à l'éducation et participent à l'éradication de toute forme de discrimination. Aussi, l'État affirme-t-il que le caractère gratuit et obligatoire de l'enseignement primaire, conformément à la Constitution et à la législation nationale, se traduit de plus en plus dans les faits et que la « *scolarisation des enfants baka/bakola représente 0,5 % des effectifs des élèves dans la province de l'Est, soit 150 enfants scolarisés* », et que « *les enfants Baka sont admis dans les lycées et collèges sans concours dans cette province* ».²³
19. Toutefois, les organisations signataires soutiennent que l'affirmation selon laquelle l'accès aux établissements secondaires est fait sans concours, mérite d'être nuancée. Comme il n'existe pas de disposition réglementaire qui institue cette règle, les ONG et autres organisations qui travaillent à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones procèdent plutôt à des négociations auprès des chefs d'établissements scolaires pour faire inscrire les enfants autochtones titulaires du « Certificat d'étude primaire » dans les collèges. Cette pratique relève encore de l'informel et est fonction de la bonne volonté de ceux qui sont responsables d'établissements scolaires. En d'autres mots, il n'y a pas dans la loi ni dans la pratique de garantie ou de mesure spéciale applicable pour l'accès des peuples autochtones à l'éducation secondaire, dans les lycées et collèges.
20. En ce qui concerne le principe de la gratuité de l'éducation, il faut souligner que les parents doivent verser des frais de scolarité. Ceux-ci s'élèvent, dans les zones d'intervention des organisations signataires, à environ 11,50 euros, pour couvrir les frais d'inscription, les frais d'association de parents d'élèves, le carnet médical et le livret scolaire. Ceci est à l'exclusion des sommes nécessaires au matériel scolaire des élèves et des autres dépenses liées à l'éducation.²⁴

²¹ « Des écoles sans enseignants » *Le jour*, 3 août 2009, p.3

²² Loi n° 98/004 du 14 avril 1998 et Loi n° 2001/005 du 16 avril 2001 sur l'orientation et l'éducation.

²³ Rapports périodiques du Cameroun soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale le 11 novembre 2008, CERD/C/CMR/15-18, 11 mars 2009

²⁴ Voir en annexe une quittance du Lycée Mixte d'Akom II au montant de 11,50 euros pour inscription, frais d'Association de parents d'élèves (APEE), carnet médical et livret scolaire. Le financement exigé à l'égard du fonds pour

Ces sommes sont démesurées pour les peuples autochtones qui sont le plus souvent dans une situation d'extrême pauvreté et le fait que ces sommes soit exigibles rend l'éducation inaccessible pour eux.

21. Plusieurs facteurs font obstacle à la réalisation du droit à l'éducation des enfants des peuples autochtones. D'abord, un acte de naissance est nécessaire pour l'inscription d'un enfant à l'école publique, alors que les familles autochtones subissent également des difficultés considérables dans l'obtention même de cette pièce officielle.²⁵ L'accès aux services publics en général, dont l'enregistrement des naissances et l'éducation, est très difficile pour les familles autochtones en raison du coût des procédures administratives et en raison de la distance entre les centres de services publics et les villages autochtones. Dans certains cas, l'école est située à plus de 90 km de leurs villages.²⁶
22. Un autre obstacle relève du fait que le système scolaire public est, et ce contrairement aux recommandations des différents organes de traités des Nations Unies, simplement inadapté à la culture des peuples autochtones : les manuels scolaires ne sont pas disponibles dans leur langue et le calendrier scolaire est incompatible avec les saisons de chasse et la transmission des savoirs traditionnels à travers la pratique. Ce problème est d'autant plus important parce que l'État ne reconnaît pas la méthode d'enseignement « ORA », qui est utilisée notamment par les communautés baka de la zone de Mbang et les communautés bagyéli de la zone de Bipindi. La méthode « ORA » est une méthode d'enseignement retenant les valeurs culturelles traditionnelles et qui a pour objectif de les amener à s'exprimer en français tout en tenant compte de leur culture et de leurs spécificités.²⁷ Cette méthode n'est toutefois pas reconnue par le système d'éducation de l'État, et, de ce fait, les centres d'éducation de base informels qui promeuvent et utilisent cette méthode ne bénéficient pas d'appuis financiers et techniques de l'État.
23. Un autre obstacle majeur, qui est une source importante de découragement, est lié au fait que les enfants autochtones sont souvent victimes d'insultes et de brimades de la part à la fois des enseignants et des autres élèves.²⁸ Cette situation s'inscrit dans le cadre d'une discrimination et d'une marginalisation généralisées dans la société camerounaise, sévissant à l'égard des populations baka, bakola, bagyéli et bedzang.²⁹
24. Le droit des enfants autochtones à l'éducation est garanti par plusieurs instruments internationaux. Au niveau régional, le droit à l'éducation des enfants autochtones est énoncé dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et ce droit doit être lu conjointement avec le droit de ne subir de discrimination sous aucune forme et de prendre part à la vie culturelle traditionnelle de leur communauté.³⁰ La Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant affirme aussi les devoirs des États à offrir la gratuité scolaire pour tous sans discrimination et à

l'Association de parents d'élèves (APEE), qui est destiné aux travaux à caractère technique dans les établissements scolaires, notamment la construction de salles de classe.

²⁵ Albert Barume, *Étude sur le cadre légal pour la protection des droits des peuples indigènes et tribaux au Cameroun*, Organisation Internationale du Travail, 2005, p.42, disponible au : http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_100775.pdf

²⁶ *Ibid.* ; voir aussi « Des écoles sans enseignants » *Le jour*, 3 août 2009, p.3

²⁷ ORA signifie observer réfléchir et agir. Voir à ce sujet : Venant Messe, *Recherche sur les bonnes pratiques pour la mise en œuvre des principes de la Convention 169 de l'OIT- Le cas de l'éducation des enfants baka de la commune rurale de Mbang au Cameroun : Étude de cas #2*, Organisation Internationale du Travail, 2009, disponible au : http://www.ilo.org/indigenous/Resources/Publications/lang--fr/docName--WCMS_118170/index.htm

²⁸ Albert Barume, *Étude sur le cadre légal pour la protection des droits des peuples indigènes et tribaux au Cameroun*, Organisation Internationale du Travail, 2005, p.73, disponible au : http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_100775.pdf

²⁹ Voir à ce sujet les articles de journaux soumis en annexe qui présentent la marginalisation des Pygmées.

³⁰ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 17 (1) et (2) conjointement avec l'article 2.

prendre des mesures pour éviter et remédier au décrochement scolaire.³¹ Finalement, le Protocole sur les droits de la femme en Afrique protège aussi les filles contre la discrimination à l'école.³²

25. Au niveau international, le Comité sur les droits des enfants a récemment émis la Recommandation générale N° 11,³³ selon laquelle les États doivent prendre des mesures pour éliminer la discrimination dans le domaine de l'éducation et assurer aux enfants autochtones l'accès à l'éducation sur un pied d'égalité avec les enfants non autochtones. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones affirme aussi le droit des enfants autochtones à poursuivre une éducation libre de toutes formes de discrimination ainsi que le droit, pour les peuples autochtones, « d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage ».³⁴
26. Le CERD a aussi adopté des recommandations allant dans le même sens. Dans les observations finales de février 2010 suite à l'examen du rapport du Cameroun, le CERD a recommandé au Cameroun de : garantir l'accès à l'enseignement primaire pour les enfants autochtones, notamment au moyen de la gratuité et de l'obtention d'actes de naissance nécessaires à l'inscription ; d'adapter le système d'enseignement au mode de vie et à la culture des peuples autochtones ; de développer des programmes d'éducation répondant à leur besoins particuliers, y compris la méthode ORA ; et de lutter contre la violence dont sont victimes les enfants autochtones.³⁵

Question suggérée : Quelles mesures prendra le Cameroun pour s'assurer que les peuples autochtones ont accès à une éducation qui soit adaptée à leur mode de vie et leur culture ?

B. La notion de « populations marginales » utilisée par le Cameroun est contraire au droit international et nie les droits des peuples autochtones

27. Le Cameroun est en train d'élaborer un projet de loi en faveur de la promotion et la protection des populations marginales.³⁶ Dans son deuxième rapport périodique soumis à la Commission africaine, le Cameroun explique l'utilisation de la notion de « populations marginales » :

[a]u Cameroun, certaines catégories de la population, telles que les peuples pygmées (Baka, Bakola, Bagyéli, Badzang), les Mbororo et d'autres identités ethniques que les Nations Unies désignent par « peuples autochtones » ou encore « peuples indigènes et tribaux » à cause de leurs modes de vie et de leurs valeurs socioculturelles basées sur leurs traditions ancestrales, sont désignées sur le plan institutionnel par « populations marginales » du fait de leur rupture avec l'identité socioculturelle de la majorité de leurs concitoyens.³⁷

³¹ Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, article 11.

³² Protocole sur les droits de la femme en Afrique, article 12.

³³ Comité sur les droits de l'enfant, Recommandation générale N° 11 CRC/C/GC/11, 12 février 2009.

³⁴ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, article 14.

³⁵ Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, CERD/c/cmr/co/15-18, 16 mars 2010.

³⁶ Rapports périodiques du Cameroun soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale le 11 novembre 2008, CERD/C/CCM/15-18, 11 mars 2009, paragraphe 81.

³⁷ Deuxième rapport périodique du Cameroun à la Commission africaine, paragraphe 342.

Sont en effet classés dans la catégorie des populations marginales : les « Pygmées », les Mbororo, les montagnards qui intègrent les Mafa, les Mada, les Mandara, les Zougrou, les Ouldémé, les Molko, les Mbodko, les Dalla et les Guemdjek, les populations des îles et des criques ainsi que des populations transfrontalières.³⁸

28. Premièrement, jusqu'à présent, la participation des peuples autochtones et des organisations signataires a été minimale et inadéquate pour le développement du projet de loi. Une étude a été commissionnée par le ministère des Affaires sociales et servira de base pour la rédaction d'une loi sur les populations marginales.³⁹ Peu d'informations ont été rendues publiques quant au processus et plusieurs organisations autochtones et autres s'inquiètent grandement du manque de transparence dans l'approche adoptée jusqu'à maintenant.
29. Deuxièmement, le CERD, dans ses observations finales de mars 2010, a recommandé au Cameroun de renoncer à l'utilisation de la notion de populations marginales et d'adopter plutôt une loi sur les peuples autochtones :

Le Comité recommande vivement à l'État partie de faire aboutir ses efforts visant à adopter le projet de loi sur les droits des populations autochtones et de solliciter à cette fin l'assistance et la coopération technique du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'Organisation internationale du Travail. Le Comité recommande notamment à l'État partie, en tenant compte de sa recommandation générale n° 23 (1997) concernant les droits des populations autochtones, d'intégrer dans ledit projet de loi la définition des peuples autochtones telle qu'adoptée par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il recommande également à l'État partie de renoncer à l'utilisation de la notion de « populations marginales », contraire à l'esprit de la Convention, qui stigmatise les minorités auxquelles elle se réfère et fait obstacle à la prise en compte des spécificités des populations autochtones. Enfin, le Comité recommande à l'État partie de garantir la participation des populations autochtones et de leurs représentants au processus d'élaboration de ladite loi.⁴⁰

30. Il faut aussi souligner que le langage généralement utilisé par l'État dans sa législation en vigueur porte à confusion lorsqu'il s'agit de définir le terme « peuples autochtones », et donc de reconnaître en pratique les droits qui leur sont garantis en vertu du droit international.⁴¹ De la même manière la proposition d'une nouvelle loi sur les « populations marginales » crée un concept juridique qui est drastiquement incompatible avec les droits des peuples autochtones en vertu du droit international, incluant la Convention. Cette situation est liée à l'échec du Cameroun à accepter et comprendre la signification du terme « peuple autochtone » et à reconnaître l'existence des peuples autochtones à l'intérieur de ses frontières.
31. Même si la Constitution du Cameroun stipule en son préambule que : « *L'État assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la*

³⁸ Allocution de Madame Cathérine Bakang Mbock, ministre des Affaires sociales à l'occasion de l'ouverture de l'atelier régional sur les droits des peuples autochtones d'Afrique Centrale le 15 avril 2009 à l'Hôtel Mont Fébé à Yaoundé.

³⁹ Ministère des Affaires sociales : « Étude en vue de l'Élaboration d'un Projet de Loi sur la Promotion des Droits des Populations Marginales » Cabinet d'Experts Multidisciplinaires Associés-SARL (CEMA-SARL), Yaoundé, novembre 2008.

⁴⁰ Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, CERD/C/CMR/CO/15-18, 16 mars 2010, paragraphe 15.

⁴¹ Par exemple, dans la loi 94-1 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, les communautés locales sont désignées sous le vocable « *populations autochtones* » aux articles 26 et 30, « *populations riveraines* » aux articles 8 et 36, « *populations villageoises* » aux articles 7, 37, 67 et 68, et « *populations locales* » à l'article 29. Toutes ces acceptions des termes pourraient comprendre les peuples « pygmées ».

loi »⁴², le contenu des débats parlementaires portant sur la révision constitutionnelle du 18 janvier 1996 renvoie à une conception de l'autochtonie dans le sens de natif d'une zone par opposition aux étrangers, ou encore, par opposition à ceux qui ne sont pas natifs d'une zone.⁴³ Cette compréhension coloniale du terme pose un problème juridique car selon celle-ci tous les Camerounais seraient autochtones et la protection spéciale accordée au peuples baka, bakola, bagyéli et bedzang serait nulle.

32. Dans le contexte des développements en droit international et régional et relatifs à la protection des droits des peuples autochtones, certains États africains, dont le Cameroun, ont exprimé une position selon laquelle tous les Africains seraient autochtones, et cela en perspective avec la colonisation européenne de l'Afrique.⁴⁴ Toutefois, cette position est contraire à la définition de l'Union Africaine et des Nations Unies.
33. Tout en admettant que la compréhension du terme peuples autochtones varie d'un État à l'autre et selon les régions, tel que l'avait exprimé Rodolfo Stavenhagen, ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits humains et des libertés fondamentales des peuples autochtones⁴⁵, le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples explique que, pour le cas de l'Afrique :

Nous devrions accorder beaucoup moins d'importance aux premières définitions [définitions qui sont apparues dans les années 1980 avec la Sous-Commission des Nations Unies sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités (1982) et la Convention 169 de l'OIT (1989)] mettant l'accent sur l'aboriginalité parce qu'il est difficile et négatif de débattre de cela dans le contexte africain (sauf pour certains cas très précis comme les San d'Afrique australe et les Pygmées d'Afrique Centrale). Nous devrions plutôt porter toute l'attention sur les approches récentes qui se concentrent sur l'auto définition en tant qu'autochtones distincts des autres groupes à l'intérieur d'un État ; sur l'attachement spécial et l'utilisation de leur patrimoine traditionnel par lesquels leurs terres et territoires ancestraux ont une importance capitale pour leur survie physique et culturelle en tant que peuples ; sur une expérience d'assujettissement, de marginalisation, d'expropriation, d'exclusion ou de discrimination parce que ces peuples ont des cultures, des modes de vie ou modes de production différents du modèle hégémonique et dominant de la majorité nationale.⁴⁶ (les parties soulignées sont de nous)

34. Dans la Communication 276 de 2003 - *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council v Kenya*, qui a fait l'objet d'une décision en 2009, la Commission africaine a aussi fait référence aux travaux du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones pour préciser la notion de peuples autochtones et rappeler les critères pour l'identification des peuples autochtones :

⁴² Constitution du Cameroun de 1972 révisée par la loi N° 96-06 du 18 janvier 1996.

⁴³ Assemblée Nationale 5^e Législature 1995/1996, Session extraordinaire décembre 1995, *Rapport Présenté au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, des Droits de l'Homme et des Libertés, de la législation et du règlement et de l'Administration et des forces armées, par l'honorable Etong Hilarion sur le projet de loi n° 590/PJL/ AN portant révision de la Constitution du 2 juin 1972*, Décembre 1995 N° 2205 p. 32.

⁴⁴ Voir à ce sujet notamment : Siegfried Weissner, « Indigenous Sovereignty : A Reassessment in Light of the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples », dans *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, Octobre 1, 2008, p.1163.

⁴⁵ Stavenhagen, Rodolfo: 2001 « Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people », United Nations Paper E/C1\1.412002/97, paragraphe 92.

⁴⁶ « Rapport du groupe de travail d'experts de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones », Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Union Africaine, 2005, p.103.

La Commission africaine, à travers son Groupe de travail d'experts sur les populations/communautés autochtones, a établi quatre critères pour la définition de peuples autochtones. Ces critères sont les suivants : l'occupation et l'utilisation d'un territoire déterminé ; la perpétuation volontaire de traits culturels distinctifs ; l'auto-identification en tant que collectivité distincte, ainsi que la reconnaissance par d'autres groupes ; une expérience de subjugation, de marginalisation, de dépossession, d'exclusion ou de discrimination. Le Groupe de travail a également fixé certaines des caractéristiques communes aux groupes autochtones africains : ... avant tout (mais non exclusivement) différents groupes de chasseurs-cueilleurs ou d'anciens chasseurs-cueilleurs et certains groupes des communautés pastorales ... Une caractéristique clé pour la plupart d'entre eux est que la survie de leurs modes de vie particuliers dépend de la reconnaissance de leurs droits et de l'accès à leurs terres traditionnelles et aux ressources naturelles qui s'y trouvent.. [Traduction non officielle]⁴⁷

35. L'approche du Cameroun est incompatible avec celle adoptée par le Groupe de travail d'experts sur les populations/communautés autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (GTPICADHP),⁴⁸ qui a déterminé que le concept de peuples autochtones est à la fois valide et nécessaire dans le contexte Africain, et que l'auto-identification en tant que peuples autochtones est un principe clef qui devrait être adopté par la Commission africaine et guide ses délibérations.⁴⁹ Ceci est aussi compatible avec la position adoptée par le CERD consultatif sur la Convention-cadre européenne pour la protection des minorités nationales⁵⁰ et les articles 9 et 33(1) de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones de 2007.⁵¹
36. Aussi, et en accord avec l'opinion du rapporteur spécial citée ici plus haut, le CERD, au lieu de développer ou de s'associer à une définition des « peuples autochtones » a formellement exprimé, dans sa Recommandation générale VIII, que l'identification en tant que membre d'un groupe devrait être basée sur l'auto-identification d'un individu à ce groupe.⁵² Le CERD applique ce principe d'auto-identification aux collectivités comme aux individus et a réaffirmé cette position à

⁴⁷ Communication 276 de 2003, paragraphe 150 et Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones (adopté lors de la vingt-huitième session, 2003).

⁴⁸ *Rapport du groupe de travail d'expert sur les populations/communautés autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, soumis en conformité avec la « Résolution sur les droits des populations /communautés autochtones en Afrique » adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à sa 28^e session ordinaire, Copenhague: AfCOM/IWGIA 2005, pp. 86-103.

⁴⁹ *Ibid.* aux pp. 92-3, 101.

⁵⁰ Voir, *inter alia*, *Opinion du Comité consultatif sur la Norvège*. ACFC/INF/OP/I(2003)003, au para. 9 (prenant en compte l'opinion du Parlement Saami en ce qui concerne l'auto-identification en tant que peuple autochtone au lieu de minorité nationale).

⁵¹ Articles 9 et 33(1) stipulent, respectivement que « Les autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. » et « Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions. » Voir aussi, *Proposed American Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, Article I(2) (tel qu'élaborée provisoirement en mars 2006), qui stipule que « L'auto-identification en tant que peuples autochtones représentera un critère fondamental pour déterminer à qui s'applique cette Déclaration. Les États doivent respecter le droit à l'auto-identification autochtone, individuellement et collectivement, conformément aux pratiques et institutions de chaque peuple autochtone. » (traduction non officielle)

⁵² Recommandation générale VIII : Identification au sein d'un groupe ethnique particulier (Article 1, paragraphes 1&4) 22/08//1990. Voir aussi, Venezuela, 01/11/2005, CERD/C/VEN/CO/18, au paragraphe 15 (qui recommande que « la pièce d'identité délivrée aux autochtones selon les règlements pris en vertu de la loi portant organisation de l'identification des autochtones indique le nom du groupe ethnique, du peuple et de la communauté auxquels l'intéressé appartient. »); et Finlande : 10/12/2003, CERD/C/63/CO/5, au paragraphe 11 (qui constate que la définition de qui peut être considéré comme un Sami est trop restrictive et suggère que la Finlande devrait « accorder un plus grand poids au critère d'auto-identification, comme préconisé dans la recommandation générale VIII »).

plusieurs occasions.⁵³ Dans son examen de l'Indonésie, par exemple, le CERD a exprimé sa préoccupation par rapport au manque de : « *garanties appropriées pour assurer le respect du principe fondamental de l'auto-identification dans la détermination des peuples autochtones* » et a recommandé à l'Indonésie de « *respecter la façon dont les peuples autochtones se perçoivent et se définissent* ». ⁵⁴

37. Le CERD a aussi rejeté les tentatives de certains États à étiqueter certains groupes lorsqu'il est clair que le groupe en question s'auto-identifie autrement. Dans le cas du Japon, par exemple, il a pris « *note avec intérêt de la jurisprudence récente qui reconnaît que les Aïnous constituent un peuple minoritaire qui a le droit de jouir de sa propre culture* » mais a néanmoins recommandé que le Japon « *prenne des mesures pour promouvoir les droits du peuple aïnou en tant que peuple autochtone* ». ⁵⁵ Sans doute croyant que la différence dans la terminologie était moins pertinente, il a pris une approche différente dans le cas du Guyana. Notant que « *dans la loi de 2006 sur les Amérindiens, les peuples autochtones du Guyana sont systématiquement désignés par le terme Amérindiens (art. 2)* ». Le CERD a recommandé à l'État :

de préciser, en consultation avec toutes les communautés autochtones concernées, si le terme Amérindiens est celui qui a la préférence des communautés concernées, de prendre en considération les critères définis à l'article 1^{er} de la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants ainsi que la Recommandation générale VIII du Comité, dans son choix des termes désignant les peuples autochtones, et de reconnaître les droits et avantages spécifiques accordés à ces peuples en vertu du droit international. ⁵⁶

38. Plus généralement, le CERD observe, dans sa Recommandation générale XXIV que : « *certain nombre d'États parties font état de la présence sur leur territoire de certains groupes nationaux ou ethniques ou de populations autochtones, sans mentionner la présence d'autres groupes* » et que certains États parties « *décident à leur propre convenance quels sont les groupes qui constituent des groupes ethniques ou des populations autochtones à reconnaître et à traiter comme tels* ». ⁵⁷ Et le CERD continue en disant qu'il : « *existe une norme internationale concernant les droits spécifiques des personnes appartenant à de tels groupes* » et que : « *l'application de critères différents pour la détermination des groupes ethniques ou des populations autochtones, qui amène à reconnaître certains d'entre eux et à refuser d'en reconnaître d'autres, peut aboutir à traiter différemment les divers groupes qui composent la population vivant dans le pays.* » ⁵⁸

39. Le CERD a aussi soulevé des préoccupations en ce qui concerne les peuple autochtones en Afrique, notamment lorsque l'État soumettant son rapport refuse de reconnaître que des peuples

⁵³ Voir, par exemple, Danemark, 21/05/2002, CERD/C/60/CO/5, au paragraphe. 18 (concernant « le dénie du Danemark de l'identité et de l'existence continue des Inughuit en tant qu'ethnie ou unité tribale séparée, et rappelle sa recommandation générales XXIII sur les peuples autochtones et sa recommandation générale VIII sur l'application de l'article 1 (auto-identification) et sa recommandation générale XXIV concernant l'article 1 (normes internationales) »); et Algérie, 27/04/2001, CERD/C/304/Add.113, paragraphe. 9 (concernant les Amazigh et référant à sa recommandation générale VIII concernant l'identification des membres d'ethnies ou groupes raciaux particulier.. Voir aussi République Démocratique du Congo, 17/08/2007, CERD/C/COD/CO/15, paragraphe. 14; et Laos, 18/04/2005, CERD/C/LAO/CO/15, paragraphe. 17.

⁵⁴ Indonésie, 15/08/2007, CERD/C/IDN/CO/3, paragraphe 15.

⁵⁵ Japon, 27/04/2001, CERD/C/304/Add.114, paragraphes 5 et 17.

⁵⁶ Guyana, 04/04/2006, CERD/C/GUY/CO/14, au paragraphe 10.

⁵⁷ *Recommandation générale n° 24 : L'article premier de la Convention*, 27/08/99, aux paragraphes. 2-3.

⁵⁸ *Ibid.* au paragraphe 3.

autochtones sont présents sur son territoire.⁵⁹ Dans le cas de la République Démocratique du Congo en 2007, le CERD notait « *avec regret la réticence de l'État partie à admettre l'existence de peuples autochtones sur son territoire* ». ⁶⁰ Référant à sa Recommandation générale VIII sur l'auto-identification, il « *rappell[ait] à l'État partie que le principe de non-discrimination commande que les caractéristiques culturelles des groupes ethniques soient prises en considération* » et l'invitait « *à revoir sa position à l'égard des peuples autochtones et des minorités et, dans cette optique, à prendre en considération la façon dont les groupes concernés se perçoivent et se définissent eux-mêmes.* »⁶¹ Le CERD a ensuite désigné certains groupes – les Pygmées (Bambutu, Batwa and Bacwa) – sous l'appellation de peuples autochtones tout au long de son rapport et le reste de ses observations conclusives. Le CERD a utilisé presque la même approche et le même langage dans ses observations de 2006 sur le Botswana.⁶²

40. Finalement, le CERD a dans le passé regardé au delà de la terminologie employée et insisté sur le fait que les droits applicables doivent être respectés. Lors de sa considération du Laos en 2005, le CERD a pris : « *note des explications de la délégation en ce qui concerne la réticence des autorités de qualifier les groupes ethniques sur le territoire lao de minorités ou de peuples autochtones* » et a recommandé à l'État partie « *de reconnaître les droits des personnes appartenant à des minorités et des peuples autochtones tels qu'énoncés en droit international et ce, quelle que soit l'appellation donnée aux groupes concernés en droit interne* »⁶³. Ce faisant, toutefois, le CERD a invité l'État à « *prendre en considération la façon dont les groupes eux-mêmes se perçoivent et se définissent.* »⁶⁴
41. Les organisations signataires exhortent la Commission à adopter la même approche lors qu'elle considère le rapport du Cameroun à sa 47^e session. En particulier, qu'elle recommande que le Cameroun respecte le principe de l'auto-identification en adoptant et mettant en œuvre des mesures législatives ou autres, et que, peu importe la terminologie qu'il pourrait décider d'utiliser, qu'il reconnaisse et garantisse pleinement les droits des peuples autochtones tels que stipulés en droit international en ce qui concerne les peuples appelés « Pygmées ». C'est le cas en particulier en ce qui concerne la proposition de loi sur les populations marginales.

Questions suggérées : Où en sont les travaux quant à l'élaboration du projet de loi sur les « populations marginales » ? Est-ce que le Cameroun envisage de réviser le titre et le sujet de la loi tel que recommandé par le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, afin de protéger spécifiquement et adéquatement les droits des peuples autochtones ? Quelles sont les démarches que le Cameroun a entreprises et entreprendra pour assurer la participation des peuples autochtones et le respect du principe de l'auto-identification dans l'élaboration du projet de loi ?

⁵⁹ Voir Afrique du Sud, 22/08/2006, CERD/C/ZAF/CO/3 ; Botswana, 04/04/2006, CERD/C/BWA/CO/16 ; Nigeria, 01/11/2005, CERD/C/NGA/CO/18 ; Ouganda, 02/06/2003, CERD/C/62/CO/11 ; Gabon, 10/02/99, CERD/C/304/Add.58 ; et Cameroun, 20/03/98, CERD/C/304/Add.53.

⁶⁰ République démocratique du Congo, 17/08/2007, CERD/C/COD/CO/15, para. 14.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² Botswana, 04/04/2006, CERD/C/BWA/CO/16, paragraphe. 9.

⁶³ Laos, 18/04/2005, CERD/C/LAO/CO/15, para. 17.

⁶⁴ *Ibid.*

C. Le projet de l'oléoduc Tchad-Cameroun a exacerbé la vulnérabilité des peuples autochtones

42. Le projet d'exploration pétrolière & d'oléoduc Tchad-Cameroun consistait à créer une série de puits de pétrole au Tchad et à transporter le pétrole, au moyen d'un oléoduc construit sous le projet, jusqu'au port côtier de Kribi au Cameroun. Dans son deuxième rapport périodique soumis à la Commission, le Cameroun avance que les droits des Baka et des Bagyéli sont une priorité nationale et que chaque fois qu'un projet a porté atteinte aux droits de ces populations, un plan de compensation a été prévu et il cite l'exemple du tracé de l'oléoduc Tchad-Cameroun. Toutefois, le rapport de l'État est évasif, en ce qu'il s'en tient seulement à ces informations.⁶⁵
43. Tout au long de ce projet, le droit au consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones a été bafoué. Les communautés autochtones de la zone couverte par le projet affirment avoir connu des difficultés durant les réunions organisées par le Consortium conduit par Exxon Mobil : celles-ci se sont essentiellement déroulées en français, et des documents complexes ont été distribués sans que ne soit pris en compte leur faible niveau d'instruction ou leurs traditions orales. De plus, les risques que représentait la mise en œuvre du projet n'ont pas été présentés clairement à ces communautés. Il était donc impossible pour eux de participer à la prise de décision, et leurs spécificités et leurs besoins n'ont pas été adéquatement pris en compte dans le cadre de projet de l'oléoduc et des projets associés, incluant les composantes du projet qui devaient bénéficier aux peuples autochtones affectés.⁶⁶
44. La section de l'oléoduc qui se situe au Cameroun traverse les terres occupées par des populations bagyéli et des populations bantoues. Un Plan pour les Peuples Autochtones Vulnérables (PPAV) a été préparé conformément à la Directive opérationnelle 4.20 de la Banque mondiale.⁶⁷ En vertu de ce plan, les droits des Bagyéli auraient dû être respectés, y compris le droit à une participation informée, avant toutes activités ayant un impact sur leurs terres.⁶⁸ Cette directive exigeait notamment du gouvernement et des autres emprunteurs dans ce projet qu'ils prennent des mesures spéciales pour protéger les droits fonciers et la sécurité des ressources des peuples autochtones.⁶⁹ Par conséquent, la Banque et ses emprunteurs étaient tenus non seulement de porter une attention particulière aux régimes fonciers traditionnels et coutumiers, mais également de prendre des mesures spéciales et ciblées pour assurer la protection de ces régimes.
45. Au début du projet, en 2001, la Banque mondiale et le Cameroun ont établi la Fondation pour l'environnement et le développement au Cameroun (FEDEC, « *Foundation for Environment and Development in Cameroon* »), dont la mission était d'octroyer un support financier à long terme pour, *inter alia*, le développement durable et les peuples autochtones, dans les régions de Mbam et Djerem. En 2008, soit presque huit ans après le début des travaux de construction, un rapport préparé pour le compte de la Société financière internationale dresse un bilan assez pessimiste de la situation en affirmant que le plan pour les peuples autochtones qui avait été proposé par la

⁶⁵ Deuxième rapport périodique du Cameroun soumis à la Commission africaine, paragraphe 453-454.

⁶⁶ J. Nouah et al. « Chad–Cameroon: Pushed by the Pipeline ». Dans : *Extractive Industries and the World Bank*, (Baguio City, Philippines et Moreton-in-Marsh, UK, Tebtebba Foundations et Forest Peoples Programme: 2003).

⁶⁷ La directive opérationnelle 4.20 prévoit que « *tous les projets impliquant les populations autochtones doivent être réalisés avec la participation consciente de celles-ci. Dans ces conditions, l'identification des priorités locales à travers des consultations directes, la prise en compte des savoirs locaux dans les étapes du projet ainsi que l'implication appropriée et opportune de spécialistes expérimentés constituent les étapes essentielles de tout projet impliquant les populations autochtones et leurs droits aux ressources naturelles et économiques* ».

⁶⁸ Directive opérationnelle 4.20 de la Banque mondiale sur les peuples autochtones (maintenant révoquée).

⁶⁹ *Ibid.* Les dispositions pertinentes de cette directive exigent notamment que le personnel de la Banque et ses emprunteurs prennent des *mesures* spéciales pour protéger le droit foncier et la sécurité des ressources des peuples autochtones (DO 4.20 : paragraphes 2, 9, 15c, 17).

Société financière internationale en 2006 n'a pas été mis en œuvre et que les Bagyéli- Bakola sont laissés dans l'ignorance quant au déroulement du projet.⁷⁰

46. Le projet a plutôt aggravé la situation des peuples autochtones. Des communautés ont été déplacées et le plan de compensation n'a atteint que peu de Bagyéli.⁷¹ La plupart des avantages prévus au bénéfice des communautés dans le plan de compensation n'ont pas été adaptés à la situation des communautés autochtones, qui n'en ont, par conséquent, pas profité : les mesures de recrutement local (l'absence de cartes d'identité en a largement exclu les Bagyéli) et les compensations pour la propriété foncière n'ont couvert que les terres pour lesquelles il y avait une mise en valeur agricole et occupation par la construction de bâtiments définitifs. Ceci est incompatible avec les modes de vie des Bagyéli, qui ne sont pas pour la plupart des agriculteurs et dont les habitats traditionnels ne sont pas considérés comme définitifs au sens de la loi du Cameroun.⁷²
47. D'ailleurs, le Cameroun explique dans son rapport à la Commission que si les droits fonciers des peuples « pygmées » ne sont pas respectés, « c'est simplement à cause de leur nomadisme ». ⁷³ Les organisations signataires soutiennent que cette attitude du gouvernement est contraire au droit international des droits humains et aux droits des peuples autochtones. Les lois nationales doivent reconnaître et intégrer les droits fonciers des peuples autochtones qui existaient avant l'adoption desdites lois et le Cameroun, au lieu d'utiliser le caractère spécifique (en l'occurrence nomade) des peuples autochtones sur son territoire pour justifier la négation de leurs droits fonciers., doit s'assurer que sa législation est adaptée aux droits et aux spécificités de ces peuples.

Question suggérée : Quelles mesures le Cameroun prendra-t-il pour réparer les violations des droits des peuples autochtones commises lors du tracé de l'oléoduc Tchad Cameroun et pour s'assurer que le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones soit respecté lors de la mise en œuvre de projets en cours et ultérieurs du même ordre ?

D. La violation du droit à l'égalité devant la loi et à la non discrimination dans l'accès à la justice

48. Les spécificités des peuples autochtones ne sont pas prises en compte par les tribunaux coutumiers au Cameroun et cela constitue un obstacle majeur à la jouissance de leurs droits. Alors que les tribunaux coutumiers requièrent l'implication d'assesseurs de coutumes – c'est-à-dire de notables siégeant auprès du tribunal durant une audience et dotés de connaissances sur les us et coutumes de l'une ou de l'autre partie durant le procès – la représentation équitable de toutes les

⁷⁰ External Compliance Monitoring Group, Fourth Site Visit-Post Project Completion, juin 2008, p. 53. Disponible au : http://www.ifc.org/ifcext/sustainability.nsf/AttachmentsByTitle/ecmg14_eng/SFILE/ECMG+June08+Mission+Final+Report.pdf ; Voir aussi : Groupe International Consultatif, Rapport de Mission au Tchad et au Cameroun du 11 au 31 Janvier 2009, dans lequel le Groupe International Consultatif (GIC) remarquait dans un rapport de 2009 : « *La situation financière de la FEDEC déjà alarmante en 2008 n'a cessé de se dégrader depuis* ».

⁷¹ *Rapport de l'Enquête menée auprès des Communautés bagyéli le long du tracé du pipeline, Partie Sud du Cameroun, Bipindi – Kribi*, Planet Survey-Environnement et Développement Durable, Centre pour l'Environnement et le Développement, avec la participation de Jeanne Nouah et Joachim Gwodog de la Communauté bagyéli de Bipindi-Kribi, Février –mars 2003, disponible au :

http://www.forestpeoples.org/documents/prv_sector/eir/eir_internat_wshop_cameroun_case_fr.pdf

⁷² *Ibid.*; voir aussi Anne Marie Tiani, George Akwah, et Joachim Nguiebouri « Women in Campo-Ma'an National Park. Uncertainties and Adaptations in Cameroon », dans *The Equitable Forest*, envoyé par Rahayu Koesnadi, Center for International Forestry Research (CIFOR) www.cifor.org ; voir aussi *Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique – du principe à la pratique*, Éditeurs John Nelson et Lindsay Hossack, FPP, septembre 2003.

⁷³ Deuxième rapport périodique du Cameroun soumis à la Commission africaine, paragraphe 455.

coutumes⁷⁴ n'est pas assurée auprès des juridictions traditionnelles dans les zones où vivent les peuples autochtones. À ce jour, aucun assesseur de coutume d'origine baka, bakola-bagyéli ou bedzang n'intervient dans les tribunaux coutumiers. Aussi, les tribunaux n'utilisent pas les langues traditionnelles des Baka, Bakola-Bagyéli et Bedzang. Comme il n'y a pas de service d'interprétariat au sein de ces instances, les parties sont obligées de s'exprimer en langues bantoues, langues que la plupart des peuples autochtones ne parlent pas.⁷⁵

E. Droit au respect de la vie et à l'intégrité de la personne, à la liberté et à la sécurité de la personne (articles 4 et 6)

49. Le droit à la sûreté de la personne et à la protection contre les voies de faits ou les sévices de la part d'un agent du gouvernement a été violé dans le contexte de la création et de la protection du Parc National de Campo Ma'an. Tel que discuté plus bas, ces violations sont particulièrement marquées en ce qui a trait aux restrictions importantes dans l'accès des communautés aux espaces et ressources du territoire concerné et par la surveillance de ces espaces par des gardes-chasse employés par l'État.⁷⁶ La détermination des limites du Parc n'a pas été faite de manière concertée et c'est généralement à la suite de fouilles par les patrouilles de gardes-chasse employés par l'État que les membres des communautés autochtones ont déduit qu'il leur était désormais interdit de chasser ou d'accéder au parc.⁷⁷ Tel que mentionné plus haut, ce parc ainsi que d'autres ont été établis sans que ne soient respectés les droits des peuples autochtones, y inclus les droits de propriété et les droits aux terres traditionnelles enclavées par les parcs.
50. Il existe un comportement systématique de répression excessive et de mauvais traitements infligés par les gardes-chasse à l'égard des peuples autochtones. Par exemple, une étude de cas publiée en 2001 rapporte de nombreux conflits entre les gardes-chasse et les Bagyéli dans le Parc National de Campo Ma'an.⁷⁸ Il y est expliqué que les gardes du Parc National n'exercent pas de répressions envers tous les chasseurs, mais qu'ils n'épargnent pas les plus vulnérables qui chassent pour leur besoins personnels de subsistance de base, comme les Bagyéli. Les pratiques de répression envers les Bagyéli sont rapportées comme étant empreintes d'un zèle excessif, comme par exemple l'incendie de leurs habitations et campements situés dans le Parc.⁷⁹
51. Les journaux de juillet et août 2009 rapportent aussi de violents actes de répression infligés envers les peuples autochtones par un garde de chasse dénommé Bekir Cen Canturk qui est employé par l'État pour les zones d'Ancien⁸⁰, de Boumba et de Ngoko. Ces zones correspondent à la Zone d'Intérêt Cynégétique n° 40, qui est gérée depuis 2002 par ce guide de chasse et son équipe.⁸¹ Plusieurs plaintes ont été émises par les communautés locales et autochtones de la zone, qui affirment n'avoir à ce jour tenu aucune réunion d'information avec le guide de chasse et, par conséquent, ne pas maîtriser les limites de sa zone d'activité, son cahier de charges et ses périodes

⁷⁴ Voir l'article 10 (2) du décret n°69/DF/544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation judiciaire et la procédure devant les juridictions traditionnelles du Cameroun oriental (mod. Décret n°71/DF/607 du 03 décembre 1971)

⁷⁵ Samuel Nguiffo et Nadine Mballa, « Les dispositions constitutionnelles législatives et administratives relatives aux populations autochtones au Cameroun », 2009 p. 32.

⁷⁶ Il est ici question des agents de l'État (la surveillance du Parc National Campo Ma'an est assurée par le Ministère de l'Environnement et des Forêts) qui surveillent les forêts et sont aussi appelés éco-gardes ou gardes forestiers.

⁷⁷ Nguiffo Samuel, « Cameroun – La réserve de faune du Dja » dans *Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique – du principe à la pratique*, Forest Peoples Programme, Moreton-in-Marsh, 2003, p. 209.

⁷⁸ Joseph Claude Owono, « Le degré d'implication des Pygmées Bagyéli dans le plan d'aménagement et de gestion de l'UTO Campo Ma'an », Étude de cas n°8, Juillet 2001, dans *Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique – du principe à la pratique*, Forest Peoples Programme, Moreton-in-Marsh, 2003, pp 251-252 disponible à : http://www.forestpeoples.org/documents/africa/cameroon_campo_maan_fr.pdf;

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ Zone qui comprend entre autres : Ngatto Ancien, Zoulabot Ancien, Som Ancien, Maléa Ancien, Gribé.

⁸¹ Arrêté n° 1211/MINEF/DFAP/SIF/KJA du 31 Janvier 2002 portant classement des zones d'intérêt cynégétique dans la province de l'Est.

de chasse. Les membres des communautés de la zone d'Ancien vivent dans un climat de terreur permanent depuis son arrivée dans leurs villages car ils sont régulièrement brutalisés par l'équipe du guide de chasse.⁸²

52. Les rapports indiquent aussi qu'un autre incident s'était produit en fin d'année 2007, alors que quelques membres de la communauté de Som Ancien (Baka et Bantous) s'étaient rendus en forêt pour collecter des mangues sauvages. Ces derniers ont été surpris par le guide de chasse et son équipe. La situation a très vite dégénéré car le guide de chasse pris de colère a tiré de nombreux coups de fusil en l'air. Deux femmes enceintes baka ont fait plusieurs chutes sur des troncs d'arbres dans la course qui a suivi les coups de feu. Ces chutes ont occasionné une fausse couche chez la première le soir du drame et une chez la seconde le lendemain. Le guide de chasse et son équipe ont sérieusement molesté six membres de la communauté de Som parmi lesquels le chef du village. Il les a enchaînés, les a conduits dans son camp et ne les a libérés que tard dans la nuit. Jusqu'à ce jour, les membres de la communauté n'ont reçu aucun dédommagement suite aux nombreuses pertes et dommages qu'ils ont subis.⁸³

Question suggérée : Le Cameroun a-t-il pris des mesures pour assurer la sécurité des victimes ainsi que la poursuite en justice des auteurs de cette violence à l'égard des peuples autochtones?

F. Les violations du droit à la propriété (article 14)

a) La législation sur la procédure d'immatriculation est discriminatoire

53. L'immatriculation est, depuis 1974, l'unique mode de reconnaissance de la propriété foncière au Cameroun.⁸⁴ La loi foncière invite les collectivités coutumières qui occupaient ou exploitaient des terres en date de l'ordonnance de 1974 à obtenir des titres de propriété conformément à la loi pour continuer de les occuper ou de les exploiter.⁸⁵ Cette loi, ainsi que la législation afférente, sont discriminatoires pour les peuples autochtones, en raison des conditions à remplir pour la reconnaissance de leurs droits coutumiers.
54. La loi exige en effet que les terres aient été « exploitées » et /ou « occupées » – ce qui correspond à l'exigence de la mise en valeur des terres – et rend irrecevables les demandes d'immatriculation

⁸² « Békir Cem Cantuk –guide de chasse et bourreau des Pygmées » : Journal *Le Jour* du mercredi 29 juillet 2009 ;
« Békir Cem Cantürk : le safari aux velléités esclavagistes » Journal *Le Messager*, n°2909 du vendredi 31 Juillet 2009.

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ Ordonnance n° 74/1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, article 8.

⁸⁵ Ceci découle du jeu des articles 15 et 17 de l'Ordonnance n° 74/1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier :

Article 17 : Les dépendances du domaine national sont attribuées par voie de concession, bail ou affectation dans des conditions déterminées par décret. Toutefois les collectivités coutumières, leurs membres ou toute autre personne de nationalité camerounaise qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, occupent ou exploitent des dépendances de la 1^{ère} catégorie prévue à l'article 15, continueront à les occuper ou à les exploiter. Ils pourront, sur leur demande, y obtenir des titres de propriété conformément aux dispositions du décret prévu à l'article 7. Dans le respect de la réglementation en vigueur, un droit de chasse et de cueillette leur est également reconnu sur les dépendances de la 2^{ème} catégorie prévue à l'article 15, tant que l'État n'aura pas donné à ces terres une affectation précise.

Article 15 : Les dépendances du domaine national sont classées en deux catégories :

1°/ Les terrains d'habitation, les terres de culture, de plantation, de pâturage et de parcours dont l'occupation se traduit par une emprise évidente de l'homme sur la terre et une mise en valeur probante.

2°/ Les terres libres de toute occupation effective.

portant sur les terres libres de toute occupation ou de toute exploitation.⁸⁶ La mise en valeur se réalise soit par l'occupation, soit par l'exploitation. Les constructions, maisons d'habitation et dépendances, hangars et autres édifices correspondent à l'exigence d'occupation tandis que les plantations ou zones d'élevage et de parcours correspondent à l'exigence d'exploitation.

55. Or, cette exigence d'« *emprise évidente de l'homme et de mise en valeur probante* »⁸⁷ est incompatible avec le mode de vie des peuples autochtones, dont les habitations sont temporaires, et qui vivent d'activités qui ne laissent pas de marques sur l'espace comme la chasse, la collecte et la cueillette par opposition à l'agriculture pérenne. Les peuples autochtones se trouvent donc dans l'impossibilité d'accéder à la propriété selon les exigences prévues par la loi en matière de propriété foncière.
56. Tel qu'expliqué plus haut, le Cameroun justifie la violation des droits fonciers des peuples autochtones par le fait que ceux-ci sont nomades.⁸⁸ Toutefois, cette argumentation ne saurait légitimer l'absence de mesures concrètes visant à remédier à la violation des droits fonciers que les peuples autochtones possèdent sur leurs terres ancestrales depuis bien avant la période coloniale. La législation du Cameroun viole donc sans justification le droit à la propriété des peuples autochtones. Le Cameroun explique qu'il « étudie les voies et mécanismes les plus efficaces pour résoudre ces problèmes ». ⁸⁹ Les organisations signataires demandent respectueusement à la Commission d'exhorter le Cameroun à prendre des mesures urgentes pour assurer la reconnaissance pleine et entière des droits fonciers des peuples autochtones.

b) La législation sur l'accès aux ressources forestières est discriminatoire

57. La Loi de 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche reconnaît certains droits d'usage aux communautés ayant des droits fonciers coutumiers sur des portions de forêts, mais encadre l'exercice des droits d'usage, en les limitant à l'utilisation personnelle. De même, la réglementation afférente de 1995 limite l'utilisation dans les forêts du domaine national des produits forestiers tels que le bambou, le raphia, le palmier, le rotin ou les produits alimentaires et le bois de chauffage à l'utilisation personnelle et en interdit la vente. ⁹⁰
58. Cela pose un problème sérieux pour les peuples autochtones dont le mode de vie repose essentiellement sur les produits de la forêt et dont la survie dépend de la vente et de l'échange de ces produits. La vente étant illégale, les peuples autochtones n'ont d'autres choix que de risquer la vente illégale des produits de la forêt ou de demeurer dans la pauvreté et mendier. Cet accès limité aux ressources naturelles vitales qui se trouvent sur les terres ancestrales des peuples autochtones est particulièrement discriminatoire à leur égard, et ne tient pas compte des besoins spécifiques de ces groupes.

⁸⁶ Voir l'article 11 alinéa 3 du décret n° 2005/481 du 16 décembre 2005 portant modification et complément de certaines dispositions du décret n° 76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier.

⁸⁷ Article 15 (1) de l'Ordonnance n°74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier.

⁸⁸ Deuxième rapport périodique du Cameroun soumis à la Commission africaine, paragraphe 455.

⁸⁹ Deuxième rapport périodique du Cameroun soumis à la Commission africaine, paragraphe 455.

⁹⁰ Loi n° 94-01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, articles 8 et 154 ; Décret N° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, article 26.

c) La législation sur les forêts communautaires et territoires de chasse communautaires est discriminatoire

59. La législation sur les forêts communautaires⁹¹ et les territoires de chasse communautaires⁹², mise en place par la loi forestière de 1994 afin de lutter contre la pauvreté en milieu rural, se révèle aussi inadaptée au mode de vie des peuples autochtones. D'abord, les 5 000 hectares de superficie maximale prévus pour les forêts et les territoires de chasse communautaires sont inférieurs à la superficie de leur itinéraire traditionnel de collecte dans la forêt.⁹³ Et en plus, les forêts communautaires doivent être situées sur le domaine forestier non permanent, c'est-à-dire les portions du territoire sur lesquelles les peuples autochtones ne disposent généralement pas de droits fonciers coutumiers, car ils ne les ont pas traditionnellement possédés.
60. La procédure d'obtention d'une forêt communautaire ou d'un territoire de chasse communautaire n'est de surcroît pas adaptée à la réalité des peuples autochtones. Afin d'accéder à des titres, il est indispensable de se constituer en une entité juridique et de préparer une cartographie de la zone convoitée et un plan de gestion de la forêt qui propose des activités pour une durée de 5 ans, avec incidemment des coûts procéduraux importants qui vont au-delà des moyens des peuples autochtones.⁹⁴

d) Discrimination dans l'accès à la redevance forestière annuelle

61. D'après les textes en vigueur qui prévoient et organisent la gestion des revenus provenant de l'exploitation forestière, dix pour cent (10 %) de la fiscalité forestière sont versés dans les caisses de l'État par les exploitants forestiers au profit des communautés villageoises riveraines, pour le financement de projets de développement dans les zones de production du bois.⁹⁵ Le rapport de l'État affirme (paragraphe 86) aussi que la loi de 1994 portant régime des forêts autorise la rétrocession aux populations riveraines pygmées et bantoues d'une quote-part des redevances forestières et fauniques annuelles équivalentes à 12 %. C'est d'ailleurs ce que le Cameroun se contente de mentionner dans son deuxième rapport périodique en réponse aux allégations de violation des droits des peuples autochtones.⁹⁶
62. La « *redevance forestière annuelle* » n'est cependant pas accessible aux communautés autochtones pour au moins deux raisons. Premièrement, la loi de 1994 ne précise pas le sens des termes « *communautés villageoises riveraines* » et les « *campements* » des peuples autochtones sont considérés par les chefs bantous comme faisant partie intégrante des villages bantous, et non des villages autochtones.⁹⁷ Aucune mesure spécifique n'est prise pour s'assurer que la redevance forestière annuelle soit distribuée de manière équitable et atteigne les peuples autochtones. Ils sont en général exclus des comités de gestion mis en place dans les villages bantous pour assurer la gestion de ces fonds, ce qui équivaut à la non-reconnaissance du statut de riverain à ces

⁹¹ Une forêt communautaire est une portion de forêt du domaine national libre de tout titre d'exploitation forestière et ayant une superficie maximale de 5 000 hectares sur laquelle l'État concède une convention de gestion à une communauté villageoise. L'État conserve la propriété du sol mais confie pour une durée de 25 ans renouvelable la gestion des ressources forestières. La convention passée entre l'État et la communauté bénéficiaire est assortie d'un plan simple de gestion auquel doivent se conformer toutes les activités menées sur cet espace. Voir les articles 37, 38 et 95 de la loi forestière de 1994.

⁹² Territoires de chasse du domaine forestier non permanent faisant l'objet d'une convention de gestion entre l'État et une communauté villageoise riveraine. Cf. Article 2(19) du Décret de 1995 portant régime de la faune.

⁹³ Article 27(4) du Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

⁹⁴ Articles 27 à 32 du Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

⁹⁵ Lois des finances des exercices 1994-1995 à 2001-2002, arrêté conjoint MINEFI/MINAD du 29 avril 1998 fixant les modalités d'emploi des revenus provenant de l'exploitation forestière et destinés aux communautés villageoises riveraines.

⁹⁶ Deuxième rapport périodique du Cameroun soumis à la Commission africaine, paragraphe 454.

⁹⁷ Albert Barume (2005), Étude du cadre légal pour la protection des peuples indigènes et tribaux au Cameroun, Genève, Bureau International du Travail, p 66.

groupes. Deuxièmement, le recouvrement de la redevance forestière annuelle est généralement centralisé dans les communes de localités abritant la zone d'exploitation forestière, ce qui rend l'accès à ces fonds difficile.

e) Discrimination dans la création d'aires protégées et dans les prohibitions afférentes

63. La création des aires protégées est motivée au Cameroun par l'objectif de couverture de 30 % du territoire national en aires protégées à l'horizon 2010.⁹⁸ Cela constitue une menace spécifique pour les peuples autochtones. Ainsi, le régime de la gestion des aires protégées prohibe en général la chasse⁹⁹, tout comme l'habitat et les autres activités humaines.
64. La création des aires protégées et la détermination de leurs limites se sont faites sans le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones. Les membres des communautés autochtones affirment en effet n'avoir été informés qu'après la création de ces espaces. Leurs spécificités n'ont pas été prises en compte, et de nombreuses communautés, sans avoir rien changé à la nature et à la localisation de leurs activités, se sont retrouvées arbitrairement et sans en être informées, dans l'illégalité. C'est le cas des évictions de la réserve du Dja, du Parc National de la Boumba Bek et du Parc National de Campo Ma'an.¹⁰⁰ Il est à signaler que cette situation est contraire aux dispositions de l'article 26 de la loi forestière de 1994 qui prévoit que « *l'acte de classement d'une forêt domaniale tient compte de l'environnement social des populations autochtones qui gardent leurs droits normaux d'usage* ».
65. En ce qui concerne l'établissement et la gestion des parcs nationaux sur les territoires des peuples autochtones, le CERD a articulé deux règles principales et interreliées, lesquelles n'ont pas été respectées ni en droit ni en pratique par le Cameroun. Premièrement, en 2001, le CERD a recommandé « *qu'aucune décision touchant directement aux droits et intérêts des membres des groupes autochtones ne soit prise sans leur consentement en connaissance de cause* » et cela en relation avec une réserve naturelle au Botswana.¹⁰¹ Deuxièmement, en ce qui concerne un parc national au Sri Lanka, le CERD a demandé à l'État de « *reconnaître et de protéger le droit des populations autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux* ».¹⁰² Plus généralement, le CERD a reconnu que les peuples autochtones ont le droit à la restitution de leurs terres ancestrales et leurs ressources, ce qui en principe s'applique aussi aux réserves naturelles, en affirmant que (tel que reconnu dans sa Recommandation générale 23 sur les droits des peuples autochtones) : « *Lorsqu'ils [les peuples autochtones] ont été privés des terres et territoires qui, traditionnellement, leur appartenaient, ou que ces terres et territoires ont été utilisés sans leur consentement libre et informé, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour que ces terres et territoires leur soient rendus* ».¹⁰³

⁹⁸ Cet objectif se situe en droite ligne des objectifs de la Convention sur la Diversité Biologique à laquelle le Cameroun est partie cf. art 1, 6 et 8 et est repris dans le cadre d'initiatives internationales en matière de gestion de la biodiversité.

⁹⁹ Sauf dans le cadre des opérations d'aménagement approuvées par le ministre en charge des forêts.

¹⁰⁰ Samuel Nguiffo, « Cameroun – La réserve de biosphère du Dja, Une seule forêt pour deux rêves : les contraintes des Baka de Miatta face à la réserve de faune du Dja » dans *Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique – du principe à la pratique*, Forest People Programme, Moreton-in-Marsh, 2003 ; Joseph Claude Owono, « Rapport de l'étude sur le degré d'implication des Pygmées bagyéli dans le Plan d'aménagement et de gestion de l'UTO Campo Ma'an », Cameroun, dans *Résumé de l'étude de cas donné lors de la conférence organisée par le CAURWA en collaboration avec le FPP : Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique : Du principe à la pratique*, Kigali, Rwanda, septembre 2001, disponible au :

http://www.forestpeoples.org/documents/africa/fpproj_cameroun_campo_maan_summ_fr.shtml

¹⁰¹ *Botswana* : 23/08/2002. UN Doc. A/57/18, paras.292-314, p. 304.

¹⁰² *Sri Lanka* : 14/09/2001. UN Doc. A/56/18, paras.321-342, p. 335.

¹⁰³ *Guatemala* : 15/05/06. UN Doc. CERD/C/GTM/CO/11, 15 mai 2006, para. 17.

66. De même en 2007, le CERD a exprimé sa préoccupation à propos des « *effets qu'a la création de parcs nationaux dans l'État partie sur les groupes autochtones et sur la pérennité de leur mode de vie traditionnel (art. 5 c), d) et e) de la Convention)* ». Sa recommandation correspondante affirme que :

Conformément à sa recommandation générale n° 23 (1997) concernant les droits des populations autochtones, le Comité recommande à l'État partie de fournir, dans le rapport en retard qu'il doit présenter, des informations sur la participation effective des communautés autochtones aux décisions touchant directement leurs droits et leurs intérêts, concernant notamment leur consentement éclairé à la création de parcs nationaux et la façon dont ceux-ci sont administrés en pratique.

Le Comité recommande Également à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les parcs nationaux créés sur les terres ancestrales des communautés autochtones permettent un développement économique et social durable compatible avec les particularités culturelles et les conditions de vie de ces communautés.¹⁰⁴

67. Le Cameroun a manifestement échoué à se conformer aux normes ici mentionnées. Non seulement a-t-il complètement ignoré les droits à la propriété et à la participation des peuples autochtones en ce qui concerne les parcs nationaux et les autres aires protégées, il a aussi déplacé de manière forcée certains peuples autochtones de ces zones et exclu activement certains peuples autochtones de l'accès à ces zones pour la suffisance de leurs besoins culturels, spirituels et de subsistance de base. Ces politiques sont soutenues par la force car les gardes-chasse ont attaqué physiquement des personnes autochtones et incendié leurs maisons. De plus, l'État ne protège pas les peuples autochtones des concessionnaires qui ont exclu les peuples autochtones de leurs terres ancestrales, entre autre en utilisant des munitions qui ont engendré une fausse couche pour deux femmes enceintes qui ont été forcées de fuir les coups de feu sur une concession de chasse. Les organisations signataires demandent respectueusement que la Commission réitère et mette l'accent sur sa jurisprudence sur les droits des peuples autochtones et les aires protégées lorsqu'elle examinera le rapport du Cameroun et qu'elle recommande que leurs droits soient protégés et garantis en conformité avec les obligations qui incombent au Cameroun en vertu du droit international.

Question suggérée : Quelles mesures prend le Cameroun pour réformer ses lois foncières de manière à redresser le déséquilibre et les effets discriminatoire sur les droits de propriété foncière des peuples autochtones ? Le Cameroun prévoit-il prendre des mesures spéciales à cet effet ?

G. Les droits des femmes autochtones

68. La question de la santé reproductive chez les femmes autochtones a été soulevée par les membres de la communauté de Kilombo, située à 18 km de Kribi dans la région du Sud Cameroun. Les femmes expliquent qu'elles pouvaient auparavant utiliser leurs savoirs traditionnels pour accoucher en forêt et administrer des soins aux nouveaux-nés sans avoir besoin d'aller à l'hôpital. Aujourd'hui, en dépit de l'absence de moyens financiers, elles doivent faire des visites à l'hôpital, recevoir de nouveaux traitements qu'elles connaissent mal et perdent peu à peu leurs savoirs traditionnels. Une femme bagyéli explique :

¹⁰⁴ Éthiopie : 20/06/2007. UN Doc. CERD/C/ETH/CO/15, para. 22.

Avant, lorsque les femmes bagyéli accouchaient en forêt, une fois la délivrance passée, elles portaient leur bébé dans une feuille, se levaient et continuaient leurs travaux. Aujourd'hui, elles doivent suivre des visites, sinon elles perdent leurs enfants. Elles doivent se faire injecter des anti-tétaniques alors qu'elles ne les utilisaient pas avant. Elles ont des problèmes parce qu'elles doivent passer des visites à l'hôpital lorsqu'elles sont enceintes. Avant, la femme bagyéli prenait sa machette ou un bambou et coupait le cordon ombilical de l'enfant lors des accouchements en forêt. Nous sommes déjà orientées vers l'hôpital, alors même que nous n'avons pas d'argent, nous sommes obligées de garder nos grossesses comme ça sans faire de visites prénatales. Nous n'avons plus nos écorces pour prévenir les accouchements difficiles, les maladies de l'enfant. [...] tout est coûteux aujourd'hui, on nous parle de layette et d'autres choses que nous ne connaissions pas.

69. Pour les Baka de Nomedjoh, l'accès au service de santé est aussi difficile. Le point de santé le plus près est situé à plus de 17 km et il ne dispose que d'infrastructures minimales. En général, à Nomedjoh, les infrastructures sont extrêmement limitées. Il n'y a pas d'adduction d'eau potable et les femmes vont chercher l'eau dans des points d'eau très éloignés, parfois tard dans la nuit, ce qui les expose à des situations dangereuses : elles se font, par exemple, souvent piquer par des serpents.
70. Traditionnellement, les femmes des communautés baka et bagyéli consultées dans les communautés de Kilombo, Nomedjoh, Payo et Bandévouri pratiquent la collecte de bois, de miel, d'ignames sauvages, de chenilles, de fruits, d'huiles, etc., la pêche au barrage et la chasse aux petits animaux (porc-épic, tortue, rat). Les femmes baka et bagyéli expliquent que leurs activités traditionnelles deviennent de plus en plus difficiles à cause de la raréfaction des produits de la forêt. Elles expliquent que l'exploitation forestière et les plantations industrielles entraînent la raréfaction des produits de la forêt, ce qui inclut les animaux, les fruits, les feuilles, les insectes... Cet état de fait entrave l'exercice d'activités génératrices de revenus, telles que la production de l'huile de Moabiqui, traditionnellement utilisée par les autochtones pour l'alimentation et les soins de santé. Les femmes de la communauté de Bandévouri affirment qu'il n'existe presque plus de bubinga dans les forêts où elles exercent leurs droits d'usage. Le moabi et la bubinga sont deux arbres médicinaux qui peuvent soigner un grand nombre de maladies. Avec la perte de ces ressources vient l'insécurité alimentaire, la perte des savoirs traditionnels sur leur utilisation et un passage obligatoire à la médecine moderne.
71. La Charte africaine affirme le droit des peuples à disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles et, en cas de spoliation, le droit à la légitime récupération et à la compensation adéquate (article 21). Les cas présentés par les communautés de Kilombo, Nimedjoh, Bandévouri et Payo montrent que ce droit n'est pas mis en œuvre pour les communautés autochtones baka et bagyéli de ces régions. Les femmes sont particulièrement touchées parce qu'elles ne peuvent plus exercer les activités traditionnelles qui sont chères à ces groupes et qui forment la base de leurs systèmes culturels.
72. Les documents de l'Union Africaine sur le statut de la ratification des traités montrent qu'en date du 2 février 2010, le Cameroun a signé mais non encore ratifié le Protocole à la Charte africaine sur les droits de la femme en Afrique. Cet instrument, quoi que non encore applicable directement dans le système législatif national du Cameroun, doit servir de guide dans la mise en œuvre des droits des femmes au Cameroun. La Convention de Vienne sur le droit des traités stipule d'ailleurs que les États qui ont signé un traité ont l'obligation de ne pas priver ce traité de son objet ou de son but avant son entrée en vigueur.¹⁰⁵ Ainsi, le Protocole sur les droits des femmes affirme :

¹⁰⁵ Convention de Vienne sur le droit des traités, article 18.

- a. le droit à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (article 3) ;
- b. le droit la santé et au contrôle des fonctions de reproduction (article 14) ;
- c. le droit à la sécurité alimentaire (article 15) ;
- d. le devoir des États d'offrir une protection spéciale aux femmes en situation de détresse (article 24).

Les informations fournies par les femmes baka et bagyéli montrent que ces droits ne sont pas respectés et qu'ils ne font pas l'objet d'une protection efficace de la part de l'État.

73. Les femmes baka et bagyéli éprouvent en effet des problèmes particuliers du fait qu'elles sont des femmes et en raison de leurs origines ethniques. Elles vivent dans les régions éloignées et n'ont que très difficilement accès aux services de santé de l'État, elles font l'objet de discrimination et leur santé en général, y compris leur santé reproductive, est dans un état fragile (article 3 et 14 du Protocole). Elles affirment ne plus avoir accès aux ressources naturelles nécessaires aux soins médicaux pour leurs communautés. Le clivage entre la manière dont les services de santé de médecine moderne sont dispensés et la médecine traditionnelle qui relevait des savoirs de leurs ancêtres est grand. Les femmes baka affirment que ce système ne leur convient pas et qu'elles ne l'ont pas choisi ni n'ont participé à son élaboration. L'éloignement des centres de santé et les coûts afférents à ces services sont autant d'autres éléments empêchant les femmes baka d'avoir accès aux services de santé, notamment aux services de santé reproductive.
74. Le droit à la sécurité alimentaire des femmes baka et bagyéli est également bafoué (article 15 du Protocole). Aussi, en raison de l'épuisement des ressources naturelles, elles ne peuvent plus mener les activités traditionnelles de chasse et de cueillette de manière à subvenir adéquatement aux besoins alimentaires des communautés. Tel qu'expliqué précédemment, les communautés autochtones baka et bagyéli au Cameroun ont été dépossédées de leurs terres ancestrales et le système foncier en cours est discriminatoire à leur égard en ne leur permettant pas de faire valoir leurs droits coutumiers sur leurs terres ancestrales (voir partie III (F) du présent rapport sur le droit à la propriété foncière). Les femmes baka et bagyéli souffrent particulièrement des conséquences de la négation des droits fonciers des autochtones en ce sens qu'elles ne peuvent pratiquer les activités traditionnelles menées par les femmes autochtones.
75. Le Protocole affirme également le devoir des États d'offrir une protection spécifique pour les femmes en situation de détresse (article 24). Les femmes baka et bagyéli font partie d'une catégorie de la population qui est fortement marginalisée et, comme elles l'expliquent elles-mêmes, les conditions dans lesquelles elles vivent les rendent extrêmement vulnérables aux maladies et à la pauvreté. De ce fait, le Cameroun doit prendre des mesures spéciales pour leur protection.

Questions suggérées : Quelles sont les mesures que le Cameroun prend pour faire suite à sa signature du Protocole sur les droits de la femme en Afrique et entend-il le ratifier prochainement ? Quelles sont les mesures que le Cameroun prend pour protéger les femmes autochtones extrêmement vulnérables et doublement marginalisées ?

IV. Recommandations

Vu ce qui précède, les organisations signataires demandent respectueusement à la Commission :

- 1) D'appeler l'État à prendre toutes les mesures pour l'élimination de la discrimination dans le milieu scolaire et pour la mise en œuvre efficace du droit à l'éducation pour les peuples autochtones, notamment en assurant le principe de la gratuité scolaire pour ces populations et en favorisant les systèmes pédagogiques qui, tels que la méthode ORA, sont représentatifs et inclusifs de la culture et de la langue des peuples autochtones, et qui sont, dans la mesure du possible, administrés et contrôlés par eux. Ceci inclus le support de l'État pour les institutions qui utilisent la méthode ORA, sur un pied d'égalité avec les autres établissements d'enseignement ;
- 2) D'exhorter l'État à assurer la protection des droits des « peuples autochtones » tels que définis par les organes des traités de droit international et régional qu'il a ratifiés, d'harmoniser sa législation nationale avec les normes internationales et régionales et d'adopter, tel que recommandé par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, une loi spécifique pour la protection des droits des peuples autochtones ;
- 3) D'exhorter l'État à respecter le principe du consentement préalable, libre et éclairé à l'égard des peuples autochtones en ce qui concerne l'élaboration de la législation les concernant et notamment en impliquant lesdites populations dans les démarches d'élaboration de la loi visant les peuples autochtones baka, bakola, bagyéli et bedzang, en assurant la prise en compte de leurs points de vue et préoccupations et ainsi la participation pleine et efficace des peuples autochtones dans le processus d'élaboration de la législation qui les concerne;
- 4) D'exhorter l'État à assurer la compensation adéquate pour les violations des droits à la terre et au consentement libre, préalable et éclairé des Bagyélis qui ont été affectés par la mise en œuvre du Projet oléoduc Tchad-Cameroun et à reconnaître formellement les droits fonciers des peuples autochtones afin de prévenir la survenance de ces violations lors de la négociation et de l'exécution de projets financés par la Banque mondiale ou d'autres institutions ou investisseurs qui sont susceptibles d'affecter le droit à la terre des peuples autochtones ;
- 5) De rappeler à l'État son devoir d'assurer aux peuples autochtones un traitement égal devant la justice, notamment en ce qui concerne la nécessité d'offrir des services d'interprétariat dans la langue des peuples autochtones et le recours à des assesseurs de coutumes qui soient des représentants de la culture des peuples autochtones ;
- 6) D'exiger que l'État prenne toutes les mesures efficaces et immédiates pour assurer la sécurité des populations autochtones qui sont situées dans la région du Parc National Campo Ma'an et dans les zones d'Ancien, et de mener des enquêtes sérieuses afin de traduire en justice les responsables de sévices corporels et autres abus ;
- 7) D'exhorter l'État à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit à la propriété des peuples autochtones et pour redresser les dispositions législatives qui sont discriminatoires envers les peuples autochtones, notamment en ce qui concerne la procédure d'immatriculation des terres, l'accès aux ressources forestières, la détermination des forêts et territoires de chasse communautaires et la distribution de la redevance forestière annuelle ;
- 8) D'exhorter l'État à garantir le droit à restitution et autres formes de réparation en raison de la violation des droits fonciers coutumiers des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales ayant résulté de la création d'aires protégées ;

- 9) D'exhorter l'État à assurer la protection des droits des femmes, notamment en ratifiant le Protocole sur les droits de la femme en Afrique et en le mettant en œuvre en prenant des mesures concrètes pour la protection des femmes autochtones particulièrement vulnérables et doublement marginalisées ;

Les organisations signataires demeurent à la disposition de la Commission, si de plus amples informations sont nécessaires.